Conférence Mondiale Contre le Racisme

la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance connexe

CMCR 28 août au 8 septembre 2001 à Durban Afrique du Sud

Le présent document est le résultat d'un processus de concertation internationale avant et durant le Forum des ONG, tenu dans le cadre de la CMCR du 28 août au 1 septembre 2001, à Durban, en Afrique du Sud.

La Déclaration et le Programme d'Action sont fondés sur une entente selon laquelle ces documents se doivent de refléter les processus régionaux et que les voix des victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et d'intolérances connexes doivent se faire entendre.

Le 3 septembre 2001

DECLARATION DU FORUM des ONGs

1. **Nous**, représentants provenant d'organisations non gouvernementales locales, nationales, et internationales (ONGs) et d'autres organisations de la société civile du monde entier réunis à Durban, en Afrique du Sud durant la semaine du 28 août au 1er septembre 2001 à l'occasion de la Conférence Mondiale contre le Racisme, la Discrimination raciale, la Xénophobie et l'intolérance Connexe (CMCR), animés par notre engagement à l'égard de la lutte contre le racisme, la discrimination raciale et s'inspirant, en outre, des recommandations relevant des Forums des ONGs tenus à Strasbourg/France, à Santiago/Chili, à Dakar/Sénégal et à Téhéran/Iran ainsi que d'autres réunions d'ONGs au niveau sous-régional tenus à Varsovie/Pologne, Katmandu/Népal, au Caire/Egypte et à Quito/Equateur, en préparation de la Conférence mondiale, émettons la Déclaration qui suit:

2. **Reconnaissant** solennellement l'ensemble des personnes ayant souffert au nom de la justice et de la liberté en Afrique du Sud, honorant la mémoire de ceux qui ont sacrifié leur vie en raison de la lutte contre l'Apartheid et célébrant l'esprit du peuple sud africain qui a présidé à la reconstruction d'une nouvelle société dépourvue de racisme et de discrimination raciale tout en reconnaissant que cela est une lueur d'espoir pour la communauté mondiale.

3. **Saluant** les personnes ayant mené la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, le génocide, l'esclavage, la xénophobie et l'intolérance connexe, les pratiques génocidaires et d'autres formes de discrimination ou d'exclusion, honorant la mémoire des personnes ayant consacré leur vie à ce combat, et à d'autres formes de combat contre l'oppression ainsi qu'à l'encouragement et au soutien en faveur de ceux qui continue à lutter contre le fléau que représente le racisme.

4. **Prenant** note du fait que la déclaration de l'Apartheid en tant que crime contre l'humanité a constitué un pas progressif franchi par la communauté internationale dans sa recherche visant à éradiquer ce système d'état raciste inhumain, et rappelant le rôle positif joué par la communauté mondiale en matière du soutien apporté au peuple sud-africain dans leur lutte contre l'Apartheid.

5. **Reconnaissant** que tous les êtres naissent libres et égaux en matière de dignité et de droits , qu'ils détiennent la capacité de contribuer de façon constructive au développement ainsi qu'au bien-être de leurs communautés et, que toutes les sociétés humaines adhèrent aux valeurs communes relatives à la dignité, à l'égalité, à la justice, à la tolérance, à la solidarité, au pluralisme et au multiculturalisme.

6. **Réaffirmant** que les droits humains sont universels, indivisibles, interdépendants et inaliénables, et que tous les êtres humains ont droits à l'ensemble de ces droits et ce, quels que soient

leur race, leur classe, leur couleur, leur sexe, leur citoyenneté, leur 'genre', leur âge, leur handicap, leur orientation sexuelle, leur identité sexuelle, leur langue, leur nationalité, leur ethnie, leur culture, leur religion, leur caste, leur descendance, leur occupation, leur origine ou statut socio-économique, leur état de santé, y compris leur statut VIH/SIDA, ou tout autre statut ;

7. **Reconnaissant** la richesse de la diversité culturelle, linguistique, confessionnelle et démographique du monde et le potentiel que représente cette diversité quant à la mise en place d'un monde dépourvu de racisme, de discrimination raciale, de génocide, d'esclavage, de xénophobie et d'intolérances connexes ;

8. **Reconnaissant** que le racisme, la discrimination raciale, le génocide, l'esclavage, la xénophobie et les intolérances connexes s'inspirent d'un concept idéologique selon lequel un certain groupe de personnes jouit de pouvoirs politiques, économiques et sociaux au détriment d'autres groupes au travers des notions de supériorité raciale, de couleur, d'identité, de pureté, de dominance et de statut majoritaire ;

9. **Réaffirmant** que la Convention Internationale sur l'Elimination de toutes Formes de Discrimination Raciale (ICERD) traite les idéologies racistes de scientifiquement fausses, moralement condamnables, de socialement injustes et périlleuses et de dévastatrices sur le plan économique et que ce soit en théorie ou en pratique, il n'existe point et nulle part de justification pour la discrimination raciale ;

10. **Reconnaissant** l'importance et le rôle singuliers de la Cour d'assises internationale quant à l'éradication du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et des manifestations d'intolérance connexes et soulignant la nécessité d'une ratification universelle ;

11. **Considérant** que bon nombre des manifestations actuelles du racisme et de la discrimination raciale prennent leurs racines dans la traite des esclaves, de l'esclavage, du colonialisme et de l'occupation étrangère qui ont engendré des transplantations forcées de populations entières, de conséquentes dépossessions de territoires et de ressources ainsi que la destruction de systèmes politiques, religieux et sociaux pour lesquels il n'y a jamais eu ni reconnaissance ni dédommagements, et qui ont donné naissance à des injustices historiques fondées sur les idéologies de supériorité, de dominance et de pureté, dont les conséquences persistent aujourd'hui encore ;

12. **Reconnaissant** notamment que dans les pays en transition, l'essor du nationalisme et de l'ethnocentrisme agressifs sont autant d'expressions de racisme et de xénophobie qui, bien que ne prenant pas leurs racines dans la traite des esclaves, sont profondément ancrées dans la haine et les préjugés historiques envers les minorités ethniques et religieuses, lesquels conduisent souvent à d'importantes violations des droits humains, à la discrimination et à la persécution visant, notamment, les Juifs, les Roms, les Kurdes, des peuples provenant du Caucase et d'Asie centrale, des Turcs Meskhétiens voire à l'assainissement ethnique et d'autres crimes contre l'humanité comportant certaines caractéristiques du génocide, commis notamment en ex-Yougoslavie et en Tchétchénie.

13. **Reconnaissant** le rôle que joue les Nations Unies quant à la mise en place d'obligations et de droits juridiques internationaux relatifs au racisme, à la discrimination raciale, au génocide, à l'esclavage, à la xénophobie et aux intolérances connexes, nous déplorons toutefois le fait que les efforts consentis et par les gouvernements et par les Nations Unies pour la mise en application de ces mécanismes et instruments restent déplorablement inadéquats, qu'ils excluent la participation de la société civile, et qu'ils aient permis que les auteurs de crimes et leurs complices demeurent impunis ;

14. **Scandalisés** par l'incapacité persistante de la part des gouvernements et des Nations Unies à répondre aux injustices et violations commises par les intervenants non-étatiques, y compris les institutions internationales des finances et du commerce, les sociétés multinationales ainsi que des groupuscules fondamentalistes, et que cette inertie aggrave et perpétue le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance connexe.

15. **Scandalisés** par la réussite et la popularité visiblement croissante de certains partis politiques et d'autres groupes qui exploitent des idéologies racistes et xénophobes pour l'acquisition et le maintien du pouvoir ;

16. **Reconnaissant** que le racisme d'état se manifeste souvent au travers de l'exploitation par une *élite politique et intellectuelle* des sentiments nationalistes et xénophobes au sein du grand public pour la mobilisation politique et pour la légitimation de leur autorité ou de leur pouvoir politique et ce, non seulement à travers des moyens classiques et manifestes mais aussi en employant de nouvelles formes institutionnalisées et plus voilées, ce que vient aggraver le problème de la négation de l'existence même du racisme par les *bureaucrates au sein des gouvernements* ;

17. **Reconnaissant** que, alors que les religions s'appuient sur des principes favorables à la paix, à la tolérance, à la non-discrimination, au respect et à l'acceptation de l'Autre, et que les liberté de culte, de conviction et de conscience contribuent à la réalisation des buts mondiaux relatifs à la paix, à la justice sociale et à l'entente mutuelle entre peuples, on constate des situations où la religion est exploitée abusivement à des fins politiques visant la promotion du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance connexe ;

18. **Considérant** que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance connexe sont à la base de sérieuses violations des droits humains et de crimes de haine, qu'ils engendrent et nourrissent des conflits, et qu'ils entravent ainsi le développement et qu'ils constituent une menace contre la paix et la démocratie et qu'ils doivent être abordés par tous les moyens appropriés, y compris des mécanismes juridiques adéquats à tous les niveaux.

19. **Affirmant** que les Peuples Autochtones sont, sur les plans collectif et individuel, détenteurs de droits, y compris ceux relatifs à l'autodétermination, à l'exercice légitime du contrôle de leurs ressources ainsi qu'à la domination sur leurs territoires en raison de leur identité culturelle et historique, et qu'ils ont le droit et le devoir de léguer aux générations futures leurs identités et territoires ancestraux ;

20. **Affirmant** le droit du peuple Palestinien à l'autodétermination, de devenir un Etat, à l'indépendance et à la liberté ainsi que le droit tel que défini aux termes de la Résolution 194 des Nations Unies ;

21. **Affirmant**, en outre, le droit de tous les peuples à l'autodétermination, y compris les Hawaiien, les Kurdes, les Cachemiriens, du Sumatra de l'Ouest, de la Papouasie de l'Ouest, les Achenèses, les Tamouls Srilankais , les Tibétains, les Roms les Nomades, les territoires non-indépendants des Amériques, tels que la Porto Rico, *la Martinique* et *la Guadeloupe*, et exhortant les Nations Unis à concevoir des mécanismes et procédures susceptibles de favoriser la jouissance de ce droit, notamment au regard du respect de la Résolution 1359/2001 du 29 juin 29 2001 du Conseil de Sécurité des Nations Unies portant sur le Sahara Occidental ;

22. **Reconnaissant** les 50 ans du conflit ethnique au Sri Lanka, qui a entraîné la mort, les disparitions, le viol, la torture et la destruction et affirmant le droit à l'autodétermination de la minorité Tamoule.

23. **Reconnaissant** que certains groupes culturels ont une identité à part, tels que les Sikhs, les Mohajirs, les Sindhis, les Balochs, et qu'ils sont confrontés à des entraves relevant de l'interaction complexe entre facteurs raciaux, ethniques, religieux et culturels ;

24. **Reconnaissant** que la mondialisation est un processus historiquement inégal basé sur l'intégration coloniale et impérialiste de l'économie mondiale et sur le maintien et l'aggravation de relations de pouvoir inéquitables entre les pays et les régions du monde, l'aggravation des inégalités dans le monde, de la paupérisation et de l'exclusion sociale ;

25. **Profondément préoccupés** par les formes actuelles de la mondialisation et par les politiques des institutions internationales des finances et du commerce ainsi que par les activités des sociétés multinationales qui empêchent à tous les peuples de jouir pleinement économiques, sociaux et culturels, maintiennent et aggravent l'exclusion sociale des groupes les plus marginalisées, les tensions ainsi que les manifestations du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance connexe.

26. **Reconnaissant** dans le contexte de la mondialisation, des pratiques d'emploi discriminatoires dont sont victimes les hommes et les femmes, les jeunes et les enfants, les personnes handicapées, les

immigrés, avec ou sans papiers, d'ores et déjà marginalisés par le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et les intolérances connexes, ce qui les rend davantage vulnérables à l'exploitation, à la pauvreté et à l'exclusion sociale ;

27. **Reconnaissant** les droits à toutes formes de *Réparations* de l'ensemble des victimes de l'esclavage, du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et d'intolérances connexes

28. **Reconnaissant** le racisme comme une forme de discrimination raciale qui comprend l'exploitation et l'épuisement des ressources naturelles et toute autre politique, pratique, action ou tout autre manquement qui, de façon délibérée ou non et de façon disproportionnée, porte atteinte à la santé, aux écosystèmes et aux moyens d'existence des *nations*, des *communautés*, des *groupes*, ou des *individus*, et, tout particulièrement, des *pauvres*.

29. **Reconnaissant** que les situations de conflits armées découlent souvent du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et d'intolérances connexes et que de tels conflits perpétuent à leur tour le racisme et les formes de discrimination y afférentes, soulignons que les auteurs de crimes de guerre doivent être poursuivis en justice au niveau national et ce en dépit de la création de la Cour d'assises internationale.

30. **Constatant** en outre avec préoccupation que les conflits armés engendrent un climat propice à une militarisation intense, aux violences contre les femmes, les jeunes et les enfants, notamment les petites filles et, les personnes handicapées, donnant lieu à des situations d'esclavage sexuel , de viol et de grossesses forcées. La prolifération et la prévalence des conflits armés à travers le monde, notamment en Afrique où les trois quarts du continent sont actuellement en état de guerre ou connaissent un quelconque conflit armé, engendrent des déplacements de personnes massifs, des flux de réfugiés des déplacements internes de personnes et la militarisation croissante de millions d'enfants et de jeunes, et nous revendiquons une protection adéquate pour ces groupes ainsi que le respect de la loi humanitaire internationale.

31. **Dénonçant** le rôle flagrant que jouent certains gouvernements et certaines sociétés multinationales qui favorisent une militarisation et une nucléarisation accrue à l'échelle mondiale et, préoccupés notamment par le trafic et le commerce d'armes, la prolifération d'armes et d'industries d'armements, la production du matériel de guerre dévastateur y compris les mines terrestres et des armes de petite taille au détriment de l'infrastructure sociale, ayant tous pour effet la violation des lois humanitaires relatives à la guerre et la perpétuation du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et d'intolérances connexes, et des conséquences qui en découlent ;

32. **Reconnaissant** la souffrance infligée sur de nombreuses personnes suite à l'utilisation du matériel de guerre, y compris les armes de destruction de masse, des armes de petite taille, des mines terrestres mines contre des civils ;

33. **Reconnaissant** que les violations des droits humains du peuple de Vieques, à Porto Rico découlant des actes de la marine des USA, nous revendiquons qu'il soit mis fin à ces pratiques militaires et la restitution de la terre occupée au peuple de Porto Rico et le paiement de *Réparations* aux victimes ;

34. **Condamnant** le blocus de Cuba par les USA comme une violation de la souveraineté du peuple Cubain qui a engendré de lourdes violations de leurs droits humains ;

35. **Dénonçant** les stratégies de la coopération internationale et de certains accords tels que l'Initiative des Andes et le projet de la Zone Franche des Amériques ainsi que le Plan Colombie, lequel, sous prétexte de combattre le trafic des drogues, entraîne d'importants déplacements internes, accélère la dépossession et les agressions à l'encontre des Autochtones, des descendants africains et des communautés paysannes, ayant pour effet la négation des droits humains, y compris le droit à l'autodétermination, la dégradation de l'environnement et la militarisation accrue de la région ;

36. **Reconnaissant** que la persistance du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance connexe affirme la nécessité d'une analyse croisée de la discrimination laquelle permettrait d'aborder les multiples manifestations de la discrimination ;

37. **Constatant** que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance connexe posent de fâcheuses entraves à la pleine jouissance des droits humains et qu'ils mènent à l'aggravation de la discrimination envers des communautés déjà victimes de discrimination en raison de leur classe, leur couleur, leur sexe, leur genre, leur âge, leur handicap, leur orientation sexuelle, leur identité sexuelle, leur langue, leur nationalité, leur ethnie,leur culture, leur religion ou leur caste, leur descendance, leur travail, leur statut ou leur origine socio-économique, de leur état de santé, y compris leur statut VIH / SIDA, ou en raison de tout autre statut ;

38. **Reconnaissant** *l'homophobie* comme une manifestation singulière de discrimination ainsi qu'une manifestation de discriminations multiples visant les homosexuels, les lesbiennes, les bisexuels et les transsexuels qui sont encore plus vulnérables à toutes formes de violence, y compris les crimes de haine et la violence raciale.

39. **Affirmant** que les multiples formes de discrimination contre *les femmes* entravent ou réduisent à néant la capacité *des femmes* à exercer et à jouir pleinement de leurs droits humains et libertés fondamentales dans l'ensemble des domaines de la vie, que les structures patriarcales renforcent l'ensemble des formes de discriminations contre *les femmes* notamment celles qui sont handicapées, et que le racisme engendre d'autres formes de subordination patriarcale des femmes ;

40. **Profondément inquiets** que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance connexe empêchent la réalisation du droit de tout un chacun à jouir d'un meilleur état de santé physique et mentale possible ;

41. **Reconnaissant** que les personnes atteintes ou présumées atteintes de VIH /SIDA sont victimes de graves formes de discrimination et d'exploitation., aggravées par le règlement de l'OMC qui barrent l'accès aux traitements à la portée de tous ;

42. **Reconnaissant** le rôle important qu'ont joué *les jeunes* quant à la préparation et au suivi de la CMCR ainsi qu'à l'adoption du Plan d'Action réalisé lors du Sommet des Jeunes de la CMCR, nous admettons que *les jeunes* sont touchées par les multiples formes de discrimination qui empêchent la pleine jouissance des droits humains, et qui ont pour effet la négation de leur droit à l'autodétermination et limitent ainsi leur pleine participation active dans les domaines économique, politique et social ;

43. **Reconnaissant** que la traite des esclaves, l'esclavage et le colonialisme sont autant de crimes contre l'humanité, renforcés par l'apartheid et d'autres politiques de ségrégation raciale et que l'absence et le refus de reconnaître ou d'effectuer des Réparations pour ces crimes contre l'humanité ont joué un rôle critique quant au retranchement du racisme, de la discrimination raciale, d'hostilités anti-noirs, de la xénophobie et d'intolérances connexes. Par conséquent, les Africains et les descendants Africains sont particulièrement visés par un racisme profondément ancré et de pratiques préjudiciables qui se manifestent aujourd'hui encore au travers de l'exclusion et de la marginalisation auxquelles font face les Africains dans la Diaspora et sur le continent Africain, lequel a payé et continue à payer un prix énorme en conséquence.

44. **Reconnaissant** que les Asiatiques et les Descendants Asiatiques, y compris les minorités ethniques et religieuses dans les pays Asiatiques ont connu et continuent à connaître des formes particulières de racisme et de xénophobie découlant de l'esclavage, du colonialisme, de l'Apartheid, de la servitude historique, de l'internement, et des lois d'immigration discriminatoires ;

45. **Préoccupés** par la montée de l'antisémitisme donnant lieu à des crimes de haine contre le peuple Juif en particulier et par la passivité des gouvernements dans bon nombre de pays au regard des poursuites en justice des auteurs de crimes de haine ;

46. **Préoccupés** par le fait que le racisme anti-Arabes n'est qu'une autre forme d'antisémitisme et d'islamophobie qui a engendré violences et crimes de haine ;

47. **Dénonçant** le caractère répandu des crimes de haine, de l'assainissement ethnique, du génocide et d'autres crimes contre l'humanité y compris des guerres menées contre des membres relevant de communautés victimes du colonialisme, du racisme, de la discrimination raciale, de la

xénophobie et d'intolérances connexes et contre ceux qui militent pour l'évolution sociale et l'autodétermination ;

48. **Affirmant** qu'un très grand nombre de membres relevant de communautés minoritaires, y compris les minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques font, collectivement ou individuellement, l'objet de toutes les formes de racisme et de discrimination institutionnalisée, y compris le refus de la citoyenneté, l'exclusion de toute participation politique, le refus d'accès aux ressources et à un niveau de vie correct, la répression politique ainsi que des pratiques génocidaires, car les structures majoritaires de certaines Etats nations entravent la jouissance des droits des communautés minoritaires, y compris le droit à l'autodétermination ;

49. **Reconnaissant** que le peuple de la Tchétchénie est aujourd'hui encore victime de graves violations des droits humains et des normes humanitaires internationales international, nous soulignons que les opérations militaires en Tchétchénie s'accompagnent d'une campagne de haine à grande échelle contre le peuple de la Tchétchénie donnant lieu, notamment, à la persécution et à la discrimination collectives contre des personnes originaires de la région du Caucase lors de voyages de séjours en dehors de leur région ;

50. **Reconnaissant** que les Roms, qui sont une nation non-territoriale, dispersés sur une diaspora s'étendant sur le monde entier se voient refuser le droit à une identité culturelle , sont défavorisés et victimes de discrimination, de persécution, de stigmatisation, et de violences en raison de leur origine et de leur identité sociales ;

51. **Reconnaissant** que les Nomades éprouvent le même genre de racisme et d'oppression que les Roms à travers le monde et, en particulier, au regard de la négation de leurs droits économiques, politiques, culturels et sociaux ;

52. **Reconnaissant que** le système des castes établit la discrimination et favorise la ségrégation des communautés sur la base du travail et de la descendance, comme dans les cas des Dalits en Asie du Sud, du peuple Buraku au Japan, des peuples Osu et Oru au Nigeria et des Griots au Sénégal et en d'autres communautés, ayant pour effet les violations flagrantes des droits et de la dignité humaines, situation où les femmes et les enfants sont particulièrement vulnérables aux formes de violence les plus barbares ;

53. **Déplorant** l'absence de politiques ou de programmes tenant compte du croisement des multiples formes de discrimination, notamment celles concernant les personnes handicapées

54. **Constatant** avec une profonde inquiétude que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et les intolérances connexes envers les immigrés avec ou sans papiers, les travailleurs immigrés et les membres de leurs familles, les réfugiés, les demandeurs d'asile, les personnes apatrides ou déplacées, sont systématiques et bien structurées, se manifestant au travers de lois, de politiques et des pratiques d'entreprises ou sociales discriminatoires ainsi qu'au travers des actes flagrants d'hostilité ou de violence visant des groupes spécifiques en raison des différences aux niveaux des langues, des us, des religions, des cultures, des origines, des coutumes et des statuts en matière de relations de pouvoirs au niveau international ;

55. **Reconnaissant** que la xénophobie est une forme singulière de discrimination et d'intolérance qui traduit les préjuges, les pratiques, les attitudes et les comportements qui oppriment, rejettent, excluent et diffament des personnes qui sont d'ores et déjà victimes de discrimination du fait de leur situation d'étranger, réelle ou présumée, ou de personnes relevant d'une ethnie, d'une religion, de groupes linguistiques ou culturels différents

56. **Profondément** préoccupés que les états ne soient pas parvenus à protéger les droits des personnes se retrouvant sur leurs territoires, notamment face à la montée d'actes de xénophobie envers les immigrés, les travailleurs immigrés et les membres de leurs familles, les personnes apatrides et les déplacées internes et particulièrement préoccupés par les politiques d'immigration oppressive et restreignantes, la criminalisation, la stigmatisation, le ciblage et la victimisation de ces groupes ;

57. **Constatant** avec inquiétude le nombre croissant de réfugiés, de demandeurs d'asile, de personnes apatrides et de déplacées internes, y compris celles déplacées suites aux processus

économiques ou aux projets de développement, comprenant majoritairement des femmes et des enfants dont les droits ne sont pas protégés de façon adéquate par les instruments juridiques nationaux, sous-régionaux, régionaux ou internationaux et qui, de ce fait, sont plus vulnérables au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et aux intolérances connexes dans les pays et les régions d'accueil ;

58. **Reconnaissant** que le trafic actuel des personnes est une forme d'esclavage s'inspirant de notions patriarcales sur la sexualité et aggravé par les inégalités économiques touchant notamment les femmes et les enfants relevant de communautés pauvres et marginalisées, et concernant plusieurs pays à travers le monde, dont la Mauritanie, le Soudan, le Cameroun et le Niger.

59. **Reconnaissant** la nécessité d'accorder une attention particulière aux préoccupations et besoins des victimes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérances connexes, y compris les femmes, les enfants, les jeunes, les personnes handicapées, les descendants Africains, les Peuples Autochtones, les homosexuels, les lesbiennes, les bisexuels et les transsexuels, les personnes appauvries, les personnes vivant dans des situations ou des pays en conflit, les personnes faisant l'objet de la discrimination du système juridique, ainsi qu'à l'incarcération et au refus des droits et services légaux aux demandeurs d'asile et aux réfugiés.

60. **Reconnaissant** que les victimes de l'esclavage, du génocide, du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et d'intolérances connexes ont le droit aux dédommagements civils adéquats et aux sanctions pénales contre des agences gouvernementales, les sociétés et leurs employés. Nous reconnaissons en outre que ces victimes ont été, différemment et de manière disproportionnée, visées, poursuivies en justice et condamnées du fait de leur race, leur caste, leur nationalité, leur, leurs croyances religieuses ou de différences.

61. **S'inspirant** du slogan de la CMCR, 'UNIS POUR COMBATTRE LE RACISME : EGALITE, JUSTICE ET DIGNITE' et, espérant que la Conférence Mondiale contre le Racisme, la Discrimination raciale, la Xénophobie et l'Intolérance Connexe affirmera l'engagement des Nations Unies à élaborer des stratégies et des mesures pratiques et orientées vers l'action pour combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance connexe ;

62. **Persuadés** que la Conférence Mondiale contre le Racisme, la Discrimination raciale, la Xénophobie et l'Intolérance Connexe présentera une occasion importante de salut, de réconciliation et d'émancipation des victimes du racisme, de discrimination raciale, de xénophobie ou d'intolérances connexes, et encouragés par la croissance d'un mouvement universel mené par une société résolue à œuvrer pour que se mette en place un monde dépourvu de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérances connexes.

DECLARATION DU FORUM DES ONGs DES AFRICAINS ET DESCENDANTS AFRICAINS

63. **Les Africains et les descendants Africains** ont une histoire commune de traite d'esclaves, d'esclavage, de conquêtes, de colonisation et d'apartheid, autant de crimes contre l'humanité, ainsi qu'une expérience commune de racisme anti-noirs. Nous reconnaissons que les Peuples d'origine Africaine vivent sur tous les continents du monde et ce, malgré le fait qu'ils ont été rebaptisés, supprimés ou marginalisés. Sur tous les continents, les Africains continuent d'être victimes de racisme, de discrimination, de doctrines et de pratiques de suprématie raciale, de haine de violence et d'intolérances connexes. C'est la complexité et l'entrecroisement de ces racines communes, tant historiques qu'actuelles, les expériences et les combats menés, qui unissent les Africains en tant que communauté mondiale.

64. **Nous affirmons** que la traite transatlantique des esclaves et l'asservissement des Africains et des Descendants Africains était un crime contre l'humanité, une tragédie unique dans l'histoire de l'humanité, et que ses origines étaient d'ordre économique, institutionnel, systémique et qu'elle comportait une dimension transnationale.

65. **Nous reconnaissons** par ailleurs l'impact négatif de la traite des esclaves transsaharienne et indianocéanique et de l'esclavage ;

66. **Nous reconnaissons** que la traite des esclaves et l'esclavage, en tant que crimes contre l'humanité, ont provoqué le déplacement forcé le plus important dans l'histoire (plus de cent millions de personnes), ont causé la mort de millions d'Africains, détruit des civilisations Africaines, appauvri les économies Africaines et qu'ils sont à l'origine du sous-développement et de la marginalisation dont souffre l'Afrique encore aujourd'hui. Nous reconnaissons que l'Afrique a été balkanisée et divisée par les pouvoirs Européens, ce qui a donné naissance à des monopoles occidentaux en vue d'une exploitation des ressources naturelles Africaines au bénéfice du capital et des industries de l'Occident.

67. **Nous reconnaissons** également que la traite des esclaves transsaharienne continue aujourd'hui encore sans relâche et ce, en dépit des accords internationaux condamnant l'esclavage, et que le trafic des hommes, des femmes et des enfants Africains pour le travail forcé continue au Cameroun, en Mauritanie, au Niger et au Soudan, alors que ces formes et d'autres formes de servitude involontaire des Africains et des Descendants Africains ont engendré d'importants effets néfastes dans les domaines économique, politique et culturel du continent. Cette forme d'exploitation a particulièrement eu des effets néfastes sur les femmes Africaines ou de descendance africaines, aujourd'hui encore victimes d'exploitation et de trafic sexuels.

68. **Nous condamnons** la traite des esclaves transatlantique, l'esclavage et la colonisation comme crimes contre l'humanité. Alors que les institutions économiques de l'Occident ont exploité de façon criminelle les Africains et leurs descendants, utilisé les peuples d'Afrique comme biens meubles et qu'ils continuent à les propager de cette manière. Les Descendants Africains issus de l'esclavage ont enduré des politiques gouvernementales de ségrégation officielle ou de facto official, portant atteinte à leurs droits politiques, économiques, éducationnels, culturels et sociaux, ayant pour effet de légitimer des vols de terres et des violences raciales.
Les Descendants Africains ont souffert des pertes de leurs cultures, leurs identités, et leurs langues et ils ont été victimisés par la perpétuation de stéréotypes négatifs, de dégâts psychologiques, de la discrimination raciale, de préjudices économiques et de leur criminalisation en tant que peuples. Ces conditions ont eu un impact unique sur les femmes Africaines ou de Descendance africaine dont le corps, les rôles familiaux et la capacité reproductive ont été utilisés comme outil d'oppression et d'exploitation et de production de richesses économiques dont le travail forcé sous de conditions inhumaines ainsi que des stéréotypes particulièrement négatifs ont été et continuent à être utilisés pour le maintien de la subordination des femmes Africaines ou de Descendance africaine, lesquelles se retrouvent au bas de l'échelle des édifices politique, économique, culturel et social.

69. **Nous reconnaissons** que le développement de l'Afrique a été largement entravé par les déséquilibres du pouvoir mondial dû à la traite des esclaves, l'esclavage, le colonialisme en tant que crimes contre l'humanité et maintes autres formes d'exploitation et que celles-ci se maintiennent et se propagent au travers de politiques et pratiques économiques néo-coloniales, y compris le pillage des ressources humaines et matérielles de l'Afrique et l'épuisement de ses ressources financières par les services de dettes étrangères. Le legs de ces crimes crapuleux se manifeste au travers de guerres, des déplacements et de la situation socio-économique précaire dans laquelle se trouvent les Africains.

DE LA TRAITE DES ESCLAVES ET DE L'ESCLAVAGE

70. **Reconnaissant** que la traite des esclaves et l'esclavage transatlantique, transsaharien et indianocéanique constituent des crimes contre l'humanité et qu'ils s'inspiraient de l'exploitation économique, de doctrines de suprématie et de haine raciales, et qu'il ont assujetti les Africains et les descendants Africains, les Peuples Autochtones et tant d'autres à l'atroce dénigrement de leur être, y compris le traitement en sous-humanité ou de *biens meubles*, l'assujettissement, le viol, le travail forcé, les marquages au fer, les coups de fouet, les assassinats, les mutilations, la destruction de leurs langues et cultures ainsi que de leur bien-être psychologique et spirituel suite à leur subordination structurelle qui continue à ce jour.

RÉPARATIONS

71. **Les nations esclavagistes**, les colonisateurs et les pays occupants se sont injustement enrichis aux dépens des peuples asservis et colonisé et dont les terres ont été occupées. Puisque ces nations doivent leur domination politique, économique, et sociale à l'exploitation de l'Afrique, des Africains et des Africains dans la Diaspora, elles se doivent de reconnaître leur obligation à accorder à ces victimes des *Réparations* qui soient justes et équitables.

72. **La traite des esclaves transatlantique**, l'esclavage, et le colonialisme sont des crimes contre l'humanité du fait de leur barbarisme odieux, leur envergure, leur durée, du grand nombre des personnes brutalisées et tuées et en raison de leur négation de l'essence même de l'humanité de leurs victimes ; aussi, les programmes de *Réparations* suffisamment détaillés pour aborder l'ensemble des aspects pertinents, y compris les questions concernant l'économie, l'éducation, la santé, la possession et l' appropriation des terres ainsi que les systèmes d'administration juridique défavorables du point de vue des races et qui brutalisent les Africains et les Peuples de Descendance africaine.

73. **La traite des esclaves** et l'esclavage transsaharien et indianocéanique doivent également être reconnus comme des crimes contre l'humanité, qui ont brutalisé des communautés et qui ont porté atteinte à la dignité humaine des peuples, et que ces communautés doivent, de ce fait, bénéficier de mesures de justice et de ***Réparation****s*.

74. **Il existe une chaîne** non brisée de la traite des esclaves, de l'esclavage, du colonialisme, de l'occupation étrangère, de l'apartheid, de la discrimination raciale et des formes contemporaines de racisme structurel, laquelle maintient les entraves à la pleine et égale participation des victimes du racisme et de la discrimination dans l'ensemble des sphères de la vie publique;

75. **L'asservissement des Peuples Autochtones**, l'appropriation de leurs terres et l'exploitation de leurs ressources doivent être *reconnus et réparés*, et les antécédents de *Réparations* en faveur des victimes de graves violations des droits humains devraient s'y appliquer ;

76. **Les victimes de guerres** déclarées ou non à travers le monde ont vu violer leurs droits du fait de leur race, de leur ethnie et de l'entrecroisement entre race, ethnie, sexe et handicap, et elles ont besoin de *Réparation*;

DE L'ANTISEMITISME

77. **L'antisémitisme** est l'une des formes de racisme les plus anciennes, les plus pernicieuses et les plus répandues qui subsiste encore et qui est en croissance dans beaucoup de coins du monde; reconnaissant la déshumanisation, la persécution et le génocide des Juifs pendant l'Holocauste, ainsi que celui d'autres minorités pendant et avant la Seconde Guerre Mondiale; profondément alarmés par les activités continues des partisans de la négation et du révisionnisme, de la banalisation et de la minimisation de l'Holocauste , et en propageant des propos racistes et des appels à la violence sur Internet; constatant avec angoisse que le peuple Juif fait encore l'objet de préjugés persistants et qu'il est victime d'un antisémitisme profondément ancré dans bon nombre de pays à travers le monde; angoissés par la profanation récente d'un bon nombre de cimetières, de synagogues, de bâtiments communautaires et d'autres biens immobiliers appartenant aux Juifs, ainsi que par la recrudescence du harcèlement et des attaques contre les Juifs à travers le monde; persuadés de la nécessité de mesures plus adéquates pour aborder le problème actuel de l'antisémitisme à travers le monde afin de combattre ces phénomènes et d'éveiller davantage la prise de conscience à leur égard.

78. **L'antisémitisme** demeure une forme de discrimination religieuse pénétrante et bien ancrée et le peuple Juif devient de plus en plus une minorité racialisée; reconnaissant que les populations et les institutions Juives continuent d'être visées par des menaces et par des actes de violences à travers le monde et que les incidents de harcèlement et de vandalisme antisémites répertoriés sont en hausse ; bouleversés par la prolifération alarmante de groupes extrémistes et la propagation de pensées racistes et de propagande de haine, de plus en plus sur Internet; profondément bouleversés par les succès électoraux des parties d'extrême droite qui affichent une présence croissante au sein de gouvernements de coalition ; profondément préoccupés par le constat que dans beaucoup de pays à travers le monde,

les Juifs vivent dans la peur, sont fréquemment terrorisés par des groupes extrémistes, et sont victimes de discrimination en matière d'emploi, d'éducation, des médias et d'accès aux services sociaux.

DES ARABES ET DU MOYEN-ORIENT

79. **Les *Arabes sont un peuple Sémitique*** qui a, lui aussi, souffert *d'autres formes d'antisémitisme*, se manifestant sous forme de discriminations anti-Arabes et, pour les Arabes musulmans, aussi d'*Islamophobie.*

DES ASIATIQUES ET DES DESCENDANTS ASIATIQUES

80. **Les Asiatiques et les Descendants Asiatiques** sont font face à un racisme et à une xénophobie profondément ancrés, au manque d'accès aux opportunités politiques, économiques et sociales, se voient refuser les libertés et les droits civils, et ils sont particulièrement victimes de crimes de haine violents, de stéréotypage racial, de discrimination dans l'emploi et des pratiques et politiques d'immigration injustes. Dans certains cas, des communautés, telles que celles des Sikhs ou d'autres, ayant des identités distinctes fondées sur de complexes confluences entre la race, l'ethnie, la religion, et des éléments culturels font face à la discrimination institutionnelle dû au fait qu'ils ne répondent pas aux notions classiques de race et d'ethnie.

81. **Nous constatons** avec inquiétude qu'en dépit des contributions qu'ils ont apportées aux pays où ils résident, et malgré une longue histoire de résidence dans ces pays, les Asiatiques et les Descendants asiatiques continuent de faire face à la distorsion sinon à l'omission du rôle qu'ils ont joué dans l'Histoire dans les manuels scolaires et les médias, et qu'ils sont traités d'étrangers inassimilables, de risques sécuritaires, d'espions et de terroristes.

82. **Nous constatons** avec préoccupation que les Descendants asiatiques dans la Diaspora sont souvent criminalisés et traités en boucs émissaires pour les malheurs économiques et sociaux ainsi que pour les conflits internationaux, et qu'ils sont assujettis à des lois et des pratiques qui, ouvertement et de façon systématique, favorisent leur discrimination.

83. **Nous constatons** avec préoccupation que les femmes Asiatiques ou de Descendance asiatique sont particulièrement touchées par les effets néfastes de la mondialisation et des discriminations croisées entre sexisme, racisme et pauvreté tel que cela se manifeste au travers de la représentation des femmes Asiatiques dans les médias comme étant soumises ou objets sexuels exotiques, ainsi que des attitudes négatives historiques qui les rendent vulnérables au trafic pour en faire des prostituées, des épouses commandées par correspondance, de main-d'œuvre bon marché dans les usines où l'on exploite le personnel, ou des esclaves.

DES CASTES ET DE LA DISCRIMINATION BASEE SUR LE TRAVAIL ET LA DESCENDANCE

84. **La discrimination basée sur le travail et sur la descendance** comprend la discrimination des castes et l'*Intouchabilité,* étant un faux concept soutenu par l'histoire et sanctionné par la religion et la culture, qui est héréditaire et qui concerne plus de 300 millions de personnes dans les régions d'Asie Pacifique et d'Afrique, aux niveaux personnel, social, et structurel sans distinction de confession religieuse.

85. **La pratique de l'intouchabilité**, ancré dans le système des castes, stigmatise 260 millions de Dalits en Asie du Sud comme étant *"pollués" ou "impurs"*, les privant ainsi de l'accès aux lieux de culte, de la participation aux festivals religieux, les condamnant aux travaux subalternes et dégradants, tels que le nettoyage des toilettes, le dépeçage et l'élimination de carcasses d'animaux, le creusement de tombes et le balayage et la prostitution forcée des femmes et jeunes filles *Dalits* au travers du système traditionnel de prostitution de temple (*Devadasi*).

86. **Le système "d'Apartheid caché"** basé sur les pratiques de distinction des castes, d'exclusion et de restrictions, empêche les Dalits de jouir de leurs droits économiques, sociaux, politiques, culturels et religieux, les rend vulnérables à toutes sortes de violences et se manifeste au travers de la ségrégation aux niveaux des habitations et des cimetières, de la ségrégation aux stands de vente de thé (le système des 'deux tasses), du refus d'accès aux sources publiques d'eau potable, aux restaurants, aux lieux de culte, des restrictions en mariage et d'autres mesures insidieuses qui concourrent à entraver le développement des *Dalits* en tant que personnes égales.

87. **La discrimination des castes et l'"intouchabilité"** pratiquées contre des générations de Dalits pendant des siècles reviennent à un "*Daliticide* générationnel et culturel" systémique, consistant en une destruction massive de leurs identités individuelles et collectives, de leur dignité et de leur respect de soi pendant des générations entières au travers de méthodes et de pratiques culturelles.

88. **Toute action** ou toute tentative d'action entreprise individuellement ou collectivement par les *Dalits* pour affirmer leurs droits bute contre d'extrêmes mesures de violence comprenant la mise à feu ou la destruction de leurs maisons, de leurs biens et cultures, le boycottage social, le viol ou le viol collectif des femmes Dalits et le meurtre par des groupes ou des individus appartenant aux castes dominantes, par la police ou par la bureaucratie, et que dans ce genre de cas l'Etat agit avec impunité et en connivence avec les auteurs de ces crimes.

89. **Le travail et la discrimination** contre le peuple Buraku au Japon, basée sur la descendance, existe depuis plus de 400 ans et continue d'affecter plus de 3 millions de personnes aujourd'hui en matière de mariage, d'emploi, d'éducation, avec de nouvelles formes de discrimination telles la propagande discriminatoire et l'incitation à la discrimination à leur encontre, notamment via Internet.

90. **La vulnérabilité** des victimes de la discrimination sur la base du travail et de la descendance, y compris la discrimination des castes et *l'Intouchabilité*, est aggravée par les systèmes juridiques et les forces de la loi qui ne parviennent pas à les protéger et qui sont, de ce fait, responsables de la perpétuation de la discrimination, et par les Etats qui enfreignent souvent eux-mêmes la loi.

DE LA JUSTICE PENALE ET DES SYSTEMES JURIDIQUES

91. **Nous reconnaissons** les obligations des gouvernements, aux termes de la Convention Internationale sur l'Elimination de Toutes les Formes de Discrimination, d'éliminer ou de modifier des lois, des politiques et des pratiques ayant pour visée ou pour effet la discrimination à l'encontre de toute personne en raison de la race, de la religion, de la nationalité, de la langue, des castes, des ethnies, du statut minoritaire ou de réfugié, en incorporant l'ensemble des instruments internationaux afférents au racisme dans la legislation nationale, dans les pratiques et règlements administratifs, et d'identifier, en de l'eliminer aux niveaux local et national, le racisme institutionnalisé existant en matière des politiques, des procédures, des pratiques et de la culture des institutions privées ou publiques d'administration de justice pénale.

92. **Nous reconnaissons** la valeur et l'importance des Recommandations Générales engageantes émises par l'ICERD, que l'ICERD pense à émettre une Recommandation Générale à part considérant la discrimination raciale comme un "traitement dégradant" dans le sens de l'article 3 de la Charte Européenne sur les Droits de l'Homme tel qu'interprété par le Tribunal Européen des Droits de l'Homme.

93. **Nous reconnaissons la nécessité** d'accorder une attention toute particulière aux préoccupations, aux des besoins des femmes, des jeunes, des personnes de descendance Africaine, des Peuples Autochtones, ,des lesbiennes, des homosexuels, des bisexuels et des transsexuels, des personnes handicapées, des personnes appauvries, et des personnes faisant face à des situations ou vivant dans des pays en conflit, qui sont touchés par le système de justice pénale, par l'incarcération et par le refus d'accès aux droits et services juridiques aux demandeurs d'asile et aux réfugiés.

94. **Nous reconnaissons l'obligation** d'avoir des recours adéquats, y compris des recours face aux agences et des responsables des gouvernements, pour les victimes de la discrimination raciale et d'autres formes de discrimination racial qui, de diverse manières et de façon disproportionnée, sont

touchées, poursuivies en justice et condamnée en raison de leur race, leur nationalité, leur ethnie, leurs croyances religieuses ou en raison d'autres différences.

DU COLONIALISME ET DE L'OCCUPATION ETRANGERE

95. **Le colonialisme** constitue *l'une des plus graves violations* de la souveraineté nationale des états ainsi *qu'une violation de la loi internationale*, et *de sérieux crimes contre l'humanité* ont été commis par les pouvoirs coloniaux dans la plupart des territoires colonisés.

96. **L'occupation étrangère** engendre un climat au sein duquel les peuples occupés sont exposés à de violations graves et systémiques des droits et des libertés humaines, y compris la dépossession, le déplacement, la négation du droit à l'autodétermination, et où les femmes dans les territoires occupés sont assujetties au viol, à l'esclavage sexuel, aux grossesses forcées et à d'autres formes de violence infligées sur les femmes.

97. **Reconnaissant que l'occupation étrangère**, laquelle entraîne une domination et un assujettissement étrangers, accompagnés de la négation de l'intégrité territoriale, revient au colonialisme (aux termes des principes de la 'Déclaration sur l'Octroi de l'Indépendance aux Pays et aux Peuples Colonisés' de l'Assemblée Générale des Nations Unies de 1960) ainsi que la négation des droits fondamentaux à l'autodétermination, à l'indépendance et à liberté du peuple occupé. L'occupation étrangère engendre un climat au sein duquel les peuples occupés sont exposés à toutes sortes de graves violations systématiques des droits et des libertés humaines. Nous exprimons notre solidarité aux luttes pour l'autodétermination menées par les peuples de la Palestine, du Sumatra de l'Ouest, de l'Aceh-Sumatra, de Bougainville, du Nagaland, d'Assam, de Meghalaya, de Manipur, de Tripura, du Chypre Nord, et d'autres états et communautés , y compris les Kurdes, les peuples autochtones au nord-est d'Inde et au nord-est de Sri Lanka, au Tibet, en Cachemire, au Bhoutan, à Mindanao et des pays non indépendants des Caraïbes comme Porto Rico, et nous reconnaissons la situation d'autres peuples sous occupation étrangères dans les diverses parties du monde.

98. **Reconnaissant en outre que le peuple Palestinien** est l'un des peuples actuellement sous une occupation militaire discriminatoire et colonialiste qui viole ses droits humains fondamentaux relatifs à l'autodétermination, y compris l'installation illégale de citoyens d'Israël dans les territoires occupés et la mise en place d'une infrastructure permanente israélienne illégale; et d'autres méthodes racistes de *l'apartheid à l'Israëlienne* ainsi que d'autres crimes racistes contre l'humanité. Reconnaissant donc que le peuple Palestinien a le droit incontestable selon la loi internationale de résister à une telle occupation jusqu'à ce que soit atteint leur droit fondamental à l'autodétermination et qu'il soit mis fin au système raciste israélien y compris son genre *d'apartheid.*

99. **Reconnaissant en outre qu'un système raciste** fondé sur *l'apartheid à l'Israélienne* est à la base des violations systématiques actuelles des droits humains, y compris de graves violations de la quatrième Convention de Genève de 1949 (à savoir, des crimes de guerre), des actes et pratiques génocides et d'assainissement ethnique. Un aspect de ce système raciste israélien a été la persistance du refus aux réfugiés Palestiniens de jouir de leur droit, pourtant garanti par la loi internationale, de rentrer à leurs domiciles originaux. Est lié au droit de retour, le droit inaliénable des réfugiés à la restitution de leurs biens immobiliers et à une compensation complète. En outre, la loi internationale porte que les réfugiés Palestiniens désirant rentrer ont droit à une compensation complète pour l'ensemble de ce qu'ils auraient perdu. Le refus de la part d'Israël d'accorder le droit de retour aux réfugiés Palestiniens, accompagné d'autres formes de graves violations des droits humains et de la loi humanitaire, a déstabilisé la région entière et eu un impact sur la paix et la sécurité mondiale.

100. **Nous sommes scandalisés par la situation des *trente millions de Kurdes*** répartis sur plusieurs pays, y compris la Turquie, l'Irak, l'Iran et la Syrie, un peuple opprimé auquel l'on entrave le droit de jouir de leurs droits légitimes nationaux afférents à l'autodétermination. Nous déplorons les *politiques et pratiques génocides* d'assainissement ethnique des Kurdes. Nous condamnons vivement toutes les formes de discrimination envers les Kurdes, y compris la confiscation de leurs terres, la déportation et le déplacement des populations, la destruction de leur culture ainsi que la négation de leurs droits civils, culturels et politiques.

101. **Nous reconnaissons la situation des *6 millions de Tibétains*** qui ont souffert pendant les 50 ans d'occupation de leur pays et qui continuent de connaître des formes de *discrimination raciale institutionnalisée* sous l'occupation Chinoise, et nous condamnons les actes du gouvernement Chinois qui continue à exploiter, à *prospecter et extraire les riches ressources minérales* du Tibet, cela ayant pour effet *l'irréversible destruction* du fragile écosystème du plateau du Tibet.

102. **Nous constatons** avec grande inquiétude la mise en application des politiques gouvernementales relatives à l'*installation de millions de colons Chinois au Tibet* et aux *pratiques coercitives de contraception contre les femmes Tibétaines*, qui contribuent à l'aggravation de la discrimination contre le peuple Tibétain.

103. **Les pratiques hégémoniques et monoculturelles** du gouvernement Chinois, au travers du système scolaire et d'autres institutions étatiques, ont engendré une *intégration* ainsi qu'une *assimilation forcée du peuple Tibétain*, le privant ainsi de ses droits humains.

DES PERSONNES HANDICAPEES

104. **Les personnes handicapées sont *vulnérables* et *concernées*** par de multiples formes de *discrimination croisées* sur la base de la race, de l'origine ethnique, du sexe, de l'âge, entre autres, et sont victimes de l'abandon de la part l'Etat et de la société.

105. **Un nombre croissant de personnes handicapées** sont également victimes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérances connexes, notamment pendant les situations de conflit et lorsqu'elles sont victimisées suite à la persécution religieuse et à d'autres formes d'intolérance.

106. **Les personnes handicapées** font face à une discrimination toute particulière quant à leur accès aux services médicaux, à l'éducation, à l'emploi, aux sports, au logement, aux transports et aux bâtiments publics, et à la communication, dans les situations où le langage gestuel ou d'autres formes de communication non verbale ne sont pas disponibles, notamment au regard de leurs droits reproductifs et de l'accès à l'information éducative sur la santé.

107. **L'exclusion et le manque de considération des handicaps** dans l'affectation des ressources, notamment des besoins essentiels, des appareils de soutien et d'autres technologies ou outils de communication de base, constituent une forme majeure de discrimination contre les personnes handicapées.

DE L'EDUCATION

108. **L'éducation** constitue un élément critique dans le combat et la prévention des préjugés ainsi que dans la protection des droits humains des individus, notamment au regard des Peuples Autochtones, des Dalits et des groupes minoritaires et vulnérables, et rappelant en outre que bon nombre des Etats n'ont pas encore mis en application les dispositions de l'article 7 de l'ICERD.

109. **Tenant compte du fait** que l'éducation joue un rôle primordial quant à la compréhension des libertés et des droits humains, nous déplorons le fait que certains systèmes éducatifs soient mis au service de la promotion des idéologies racistes, sexistes, castéistes et suprémacistes, en employant des textes, des documents et d'autres outils d'apprentissage qui transmettent des images péjoratives par l'omission des faits relatifs aux réalités, des Dalits, et de leurs descendants ainsi que des membres relevant d'autres communautés minoritaires ou marginalisées.

110. **Considérant** que les *écoles* et d'autres *centres d'apprentissage* jouent un *rôle critique* quant à la formation des générations futures, nous constatons que les efforts consentis actuellement au sein des écoles et d'autres centres de formation pour combattre le racisme, le langage, y compris la remise en question des *discours sexistes et racistes*, restent *lamentablement inadéquats*.

111. **Nous constatons avec préoccupation** l'absence de programmes scolaires pouvant répondre aux normes internationales, et reconnaissant la valeur de programmes scolaires dépourvus de contenus discriminatoires et susceptibles de transmettre les préceptes concernant l'égalité, la dignité, les droits humains et les libertés fondamentales, d'adopter une approche holistique conjuguant les approches scientifique et technologique d'une part et, d'autre part, les approches s'inspirant des savoirs locaux et des philosophies des peuples Autochtones.

112. **Nous reconnaissons** les *entraves historiques, financières et institutionnelles* auxquelles sont confrontés les Africains, les Peuples Autochtones, les Asiatiques et leurs descendants ainsi que les membres d'autres communautés minoritaires ou marginalisées lorsqu'ils cherchent à intégrer les établissements d'éducation supérieure, cela concernant particulièrement les *femmes* et les *jeunes filles* relevant des *communautés vulnérables et défavorisées*.

DES GROUPES ET MINORITES NATIONALES ET ETHNIQUES

113. **Les personnes** appartenant aux *minorités ethniques, religieuses, culturelles et linguistiques nationales* sont du fait de leur état minoritaire, soumis collectivement ou individuellement, à toutes les formes de racisme y compris le refus de la citoyenneté, l'exclusion de la participation politique, des ressources sociales et économiques de l'état ainsi qu'aux pratiques génocidaires. Nous reconnaissons le fait que le système d'octroi des passeports et de titres de séjour constitue une politique conduisant à la discrimination et à l'expulsion d'ethnies et de groupes minoritaires dans bon nombre de régions, notamment dans les pays en transition. La façon dont les structures des Etats nations ou ethniques renforcent la domination majoritaire constitue un facteur majeur à l'égard de telles exclusions.

114. **La jouissance des droits** sur la base des principes de la *dignité et de la liberté humaines* a constitué un défi historique, notamment pour les peuples qui se sont vu devenir des minorités nationales dans leurs pays natals suite aux processus de la colonisation et de dépossession de leurs territoires. Ces processus ont donné lieu à la négation du droit des minorités et des groupes à la souveraineté et à l'autodétermination et ils ont limité le droit des femmes à léguer leur nationalité à leurs enfants, sur le même pied d'égalité que les hommes.

115. **Nous affirmons** que les minorités et les groupes ont le droit de revendiquer leur droit à l'autodétermination comprenant, entre autres, la reconnaissance de leur histoire, de leur mémoire nationale, de leurs revendications historiques des terres, de leurs droits linguistiques, culturels et religieux ainsi que leur droit de participation au niveau du pouvoir politique.

116. **Les mesures temporaires de discrimination positive** ("affirmative action") constituent une *méthode permettant de remédier aux injustices historiques* et cette méthode a souvent été employée au *service de la cause des communautés minoritaires*. Il est toutefois regrettable qu'elle ait été parfois exploité par des Etats pour faire avancer des nationalismes majoritaires ethnocentriques, comme dans les cas de la Malaisie et du Sri Lanka.

DU RACISME ENVIRONNEMENTAL

117. **Le racisme environnemental** est une *violation des droits humains* ainsi qu'une forme de *discrimination perpétrée délibérément ou non* à travers des politiques, des actes ou des manquements des secteurs public et privé ; de façon disproportionnée, ce type de racisme vise et nuit à l'environnement, à la santé, à la biodiversité, à l'économie locale, à la qualité de vie et à la sécurité des économies, des travailleurs, des groupes et des individus sur la base des races, des classes, des couleurs, des sexes, des castes, des provenances ethniques et/ou nationales.

118. **Nous condamnons** toutes les formes d'abus du pouvoir, d'avidité et d'exclusion des victimes du *racisme environnemental* des processus de prise de décisions, l'application inégale, l'absence ou l'inefficacité de lois ou de règlements relatifs à l'environnement, la manipulation des médias et les blocages linguistiques favorisant la perpétuation et la dissimulation les nuisances environnementales

pour la santé humaine, les déplacements de populations, l'épuisement des ressources naturelles et la dégradation de la biodiversité, autant de manifestations du racisme environnemental visant les Peuples Autochtones, les Africains et les descendants Africains, les Asiatiques et les descendants Asiatiques, les Peuples du Moyen-Orient, les Habitants des Iles du Pacifique, les Latino-américains, les Peuples des Caraïbes, des minorités et groupes ethniques ou nationaux, et d'autres groupes sociaux les plus vulnérables aux pratiques du développement non durable et à la militarisation, notamment les enfants, les femmes, les personnes âgées, déplacées, immunodéficitaires ou faible sinon sans revenu .

DES SEXES

119. **Une approche des discriminations croisées** conduit à reconnaître que tout le monde, sans distinction de sexe, existe dans un cadre d'identités multiples où les facteurs de race, de classe, d'ethnie, de religion, d'orientation sexuelle, d'identité sexuelle, l'âge, le handicap, la citoyenneté, l'identité nationale, le contexte géopolitique, la santé, y compris le statut VIH /SIDA et d'autres statuts, sont autant de facteurs déterminants quant à l'expérience du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et d'intolérances connexes. Une approche des discriminations croisées met en lumière la conjonction entre la discrimination et les identités multiples.

DE LA MONDIALISATION

120. **La mondialisation** y compris les politiques d'ajustement structurel , les privatisations, la libéralisation du commerce ainsi que les termes inégaux de l'échange international créent et aggravent les conditions d'exclusion déjà existantes des individus et des communautés, notamment des femmes, qui sont par ailleurs victimes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérances connexes.

121. **Nous dénonçons** comme racistes et injustes les processus de mondialisation qui concentrent le pouvoir au niveau des puissantes nations et des sociétés multinationales Occidentales globalisation, et que ces processus aient un impact sur l'ensemble des aspects de la vie sociale de chaque pays et de chaque région. La mondialisation aggrave les inégalités au sein et entre les pays, en appauvrissant et en marginalisant davantage les masses populaires et en les exposant à la demande de main-d'œuvre exploitée et clandestine des pays importateurs de main-d'œuvre. Les outils de la mondialisation du genre des politiques d'ajustement structurel structural sont à l'origine de la pauvreté, de la famine et de l'effondrement de systèmes éducatifs et de soins médicaux. La mondialisation mène à l'écroulement de tissus économique et social, au chômage et à la marginalisation. Elle entraîne à la fois la féminisation an et la racialisation de la pauvreté. Aussi, les mesures de compensation doivent également tenir compte de ce contexte.

122. **Les processus d'exclusion sociale** qui accompagnent *la mondialisation* créent des situations de polarisation aboutissant à la désintégration des communautés locales et des pays et, parfois, au crime organisé et aux conflits ethniques.

123. **La mondialisation** n'est que le prolongement du contrôle colonial et impérialiste. Elle est essentiellement raciste et antidémocratique, et crée une panoplie de lois et de politiques qui, de façon irrégulière, intègre le monde à travers les marchés, le commerce, les sociétés multinationales ainsi que les technologies de l'information et des communications.

124. **La richesse et le pouvoir** issus de la *mondialisation* sont concentrés dans les mains d'une élite capitaliste mondiale; ils sont naturellement liés au racisme et au castéisme, y compris le racisme environnemental et ils engendrent d'autres formes de violence, la militarisation et la nucléarisation des pays et des villes. L'Organisation des Nations Unies est elle-même dominée par ces mêmes pouvoirs qui mènent le processus de la mondialisation.

125. **Les nouveaux produits et les nouvelles technologies** de l'information des communications faisant partie du processus de mondialisation aggravent l'écart entre "nantis" et "démunis", en créant

un marché d'échanges libre du capital et des marchandises tout en limitant la mobilité de la main-d'œuvre.

DES CRIMES DE HAINE

126. **Les personnes appartenant aux communautés minoritaires ou marginalisées** sont visées par les crimes de haine y compris la mise à feu des lieux et des symboles de culte, la violence sexuelle, la profanation des lieux de culte, des cimetières et d'autres endroits sacrés. Particulièrement préoccupante est la violence contre les leaders de telles communautés.

127. **Les crimes de haine** visant les individus du fait de leurs *identités* et qui déciment des vies et des communautés, stigmatisent des vies et des communautés, privent des gens de toute sécurité personnelle, suscitent la peur, contraignent les modes de vie et la participation dans l'ensemble des aspects de la vie sociale, entraînent des nuisances psychologiques et sociales; ils répriment et réduisent au silence les revendications de la justice ou de l'autodétermination, minent la paix et la démocratie, et renforcent le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et les intolérances connexes. Sont particulièrement vulnérables à certaines formes de crimes de haine *les femmes* qui sont en outre notamment visées par *la violence sexuelle*.

128. **Les personnes appartenant aux communautés minoritaires ou marginalisées** deviennent les victimes de crimes de haine et/ou d'assainissement ethnique dans leur tentative d'exercer leur droit à l'autodétermination tel qu'en témoignent les cas des Kurdes, des Tchétchènes, des Tibétains, des Achenèses, du peuple de la Papouasie de l'Ouest, et les Peuples Autochtones.

129. **Les crimes de haine**, l'assainissement ethnique et le génocide s'accompagnent de violences et de meurtres, de viol et d'autres violences sexuelles, de propagande raciste, d'incitations à la violence, d'émeutes raciales, de disparitions des membres des communautés réclamant le changement social et l'autodétermination ; ils sont commis par des groupements de haine bien organisés, des militaires, la police, des entités religieuses, des gouvernements et des individus.

130. **Le génocide idéologique** a été commis contre le peuple d' Indonésie de 1965 à 1966, ce qui a provoqué la mort, la disparition et la torture de plus d'un million de personnes présumées communistes. Ni les auteurs ni les meneurs de ce crime contre l'humanité n'ont été poursuivis en justice. Par conséquent, la suppression xénophobe des personnes exprimant des idéologies de gauche se poursuit aujourd'hui encore en Indonésie.

DE LA SANTE ET DU VIH/SIDA

131. **Les groupes** raciaux, ethniques et culturels défavorisés et vulnérables, les Peuples Autochtones, les personnes soumises à la discrimination sur la base des castes, des demandeurs d'asile, des réfugiés, des déplacées internes, notamment les femmes, les jeunes, les enfants et les personnes handicapées font face à de multiples formes de discrimination, ayant pour effets de mauvais états de santé, moins d'accès à des services de soins abordables et de bonne qualité et une qualité inférieure de services médicaux. On a constaté un taux de mortalité maternelle particulièrement élevé chez *les femmes* relevant de ces groupes.

132. **Nous condamnons** le fait que les gouvernements, les organisations non gouvernementales et le secteur privé n'ont pas agi énergiquement face à *la pandémie du SIDA*, ce qui a été aggravé par le *racisme international* et renforcé par la *pauvreté*, la *discrimination contre les femmes* et la qualité inférieure des services médicaux.

133. **Les sexes, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, les handicaps et la race** servent souvent de base au manque d'accès à un régime de soins complets, raisonnables et de qualité, y compris l'accès aux services de santé sexuelle et reproductive.

134. **Nous condamnons** les *pratiques peu scrupuleuses* des industries de production de tabac, d'alcool, de drogues, et d'armes à feu du fait qu'elles visent les communautés défavorisées, notamment en faisant des réclames qui encouragent le tabagisme dans les pays en développement.

135. **Les gouvernements, les organisations non gouvernementales et le secteur privé et la communauté internationale** doivent veiller à ce que les dispensateurs de soins soient formes de sorte a tenir compte de la dimension culturelle de leur travail; et que les communautés Africaines et de descendants Africains, les communautés autochtones et d'autres groupes vulnérables soient suffisamment représentés parmi les rangs des dispensateurs de soins. Afin de s'assurer des soins qui soient sensibles à la culture, les gouvernements se doivent d'autoriser et de promouvoir les pratiques de soins traditionnelles et ce, en concertation avec les guérisseurs traditionnels.

136. **Les gouvernements et la communauté internationale** devraient s'assurer que le système des soins médicaux bénéficie d'un financement adéquat, durable et bien contrôlé; que les sources de financement des soins médicaux ne proviennent pas uniquement des coffres du gouvernement mais aussi de la communauté internationale, y compris l'annulation de *la dette illégitime* et la réduction des *dépenses militaires*.

137. **L'absence de données systématiques et continues** sur les disparités au niveau de la santé physique et mentale dans les collectes de données basées sur les races, les sexes et des facteurs socio-économiques afférents à l'état de santé et aux soins médicaux à la disposition des groupes vulnérables et l'accès à des soins de qualité exacerbe les difficultés d'aborder les expériences relatives au racisme, à l'exclusion sociale, et à d'autres formes de discrimination dans le domaine de la santé.

138. **Nous déplorons** les *attitudes* et p*ratiques* de certaines *sociétés pharmaceutiques* ainsi que *l'indifférence de la part de la communauté internationale* qui contribuent à *la prévalence* accrue du *virus génocidaire,* notamment lorsque l'on constate la façon dont il sévit en Afrique et dans d'autres pays du monde en développement, une situation aggravée par des conditions de *pénurie* et *d'inégalité*.

139. **Les femmes courent plus de risque d'infection VIH** du fait de l'épidémie et de la violence sexuelle à leur encontre. Le combat contre le VIH/SIDA exige, entre autres, que les Etats mettent fin, en pratique et au sein des législations, à la *discrimination contre les femmes et les jeunes filles*, et qu'ils assurent la prévention, l'enquête et la punition des actes de violence et de discrimination *envers les femmes.*

DES PEUPLES AUTOCHTONES

140. **Les Peuples Autochtones se trouvent** dans toutes les régions du monde, y compris, entre autres, l'Arctique, l'Afrique, la Russie, les Amériques, l'Europe, l'Asie, l'Australie et le Pacifique ; ils sont partout victimes de graves formes de discrimination et de marginalisation. La croyance à l'infériorité des Peuples Autochtones, en plus du manque de consultation sur les questions qui les concernent demeurent profondément ancres dans les tissus juridique, économique et social de bon nombre d'Etats, ayant pour conséquence la dépossession et la destruction des territoires, des ressources et des systèmes sociaux, religieux, et politiques des Autochtones.

141. **Les Peuples Autochtones continuent à souffrir** du fait de la perte de leurs territoires et de leurs ressources, la destruction de leurs cultures, et la violence à l'encontre des leurs. Les femmes et les enfants Autochtones, en particulier, font face à de multiples formes de discrimination. Cette dépossession, cette violence et cette discrimination constituent de flagrantes violations de nos droits humains en contravention de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

142. **Les Peuples Autochtones sont des peuples à part entière** aux termes de la loi internationale. Les Peuples Autochtones ont le droit à l'autodétermination en vertu duquel ils peuvent sans entrave décider de leur développement culturel, politique, social et économique, et le droit inaliénable d'appropriation de leurs terres et territoires traditionnels et ancestraux. Les savoirs et les cultures des Peuples Autochtones ne peuvent être séparés des uniques rapports spirituels et physiques qu'ils entretiennent avec leurs terres, leurs eaux, leurs ressources et leurs territoires. Le refus ou

l'acceptation conditionnelle de l'autodétermination des Peuples Autochtones est raciste et il est à l'origine de la souffrance des Autochtones. Le racisme structurel à travers ses manifestations passées et actuelles, à savoir *le colonialisme, l'invasio*n, *l'apartheid, l'ethnocide* et *le génocide* a entravé et continue d'entraver le *droit fondamental* des Peuples Autochtones à *l'autodétermination*.

143. L**e racisme contre les Peuples Autochtones** se manifeste au travers de lois et de politiques qui perpétuent et aggravent le racisme envers les Peuples Autochtones. Ces lois et politiques comprennent la négation du statut des Peuples Autochtones au regard de leurs droits à l'autodétermination tels que définis par la loi internationale. La militarisation des terres et des territoires des Autochtones, les doctrines favorisant la saisie de territoires Autochtones sans recours à la loi et sans compensations adéquates, l'extinction unilatérale des droits Autochtones à la terre, la doctrine de prescription et d'occupation effective, la discrimination à l'encontre des Peuples Autochtones au sein des systèmes de justice civile et pénale des Etats, l'absence de participation équitable des Peuples Autochtones au processus de prise des décisions ayant un impact sur leur intégrité physique spirituelle et culturelle, le non-respect des traités, des accords et des lois passées entre les Etats et les Peuples Autochtones sans aucun recours juridique pour les Peuples Autochtones, le refus d'assurer la protection de la liberté religieuse des prisonniers Autochtones, l'incarcération disproportionnée des Peuples Autochtones, des politiques favorisant la négation, la suppression et la destruction des langues Autochtones, ainsi que la présomption que les Peuples Autochtones ne sont pas propriétaires des ressources souterraines de leurs terres.

144. **Le racisme envers les Peuples Autochtones** prend plusieurs formes, y compris : les déplacements forcés et déguisés, l'assimilation forcée, le retrait forcé des enfants Autochtones de leurs communautés, les politiques économiques qui exploitent les ressources des Autochtones sans leur consentement et sans qu'ils n'en retirent aucun bénéfice, la violence sexuelle à l'encontre des femmes Autochtones comme instrument de guerre, la désinformation et le manque d'information relative à la reproduction sexuelle, l'imposition de contraceptifs dangereux pour les femmes et les jeunes filles Autochtones ; la stérilisation forcée des femmes et des jeunes filles Autochtones ; ainsi que l'appropriation du patrimoine culturel et intellectuel des Autochtones, y compris le patrimoine génétique, ainsi que l'utilisation des images de peuples et de personnes Autochtones sans leur consentement.

145. **L'intolérance religieuse** envers les pratiques spirituelles des Autochtones et la profanation des sites et des objets sacrés a servi d'instrument fondamental dans l'assujettissement des Peuples Autochtones depuis l'invasion et l'avènement du colonialisme, et elle constitue un mal face auquel les Etats se doivent d'agir.

146. **Le racisme environnemental** - une forme historique de la discrimination raciale - a provoqué et continue de provoquer la dégradation des terres, des eaux et des environnements appartenant aux Autochtones suite aux mises en œuvre de projets non durables ayant trait à l'exploitation minière, au déboisement, à la bio-piraterie, au dépôt de déchets contaminés, à la prospection du gaz et du pétrole et d'autres formes d'exploitation de la terre qui ne respectent pas les cérémonies, les croyances spirituelles, les médecines et modes de vie traditionnels des Autochtones ou la biodiversité des terre, les économies, les moyens de subsistance et le droit aux richesses des Peuples Autochtones.

DU TRAVAIL

147. **Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et les intolérances connexes** vécus par la majorité des migrants, des immigrés, des peuples autochtones ainsi que la deuxième génération issue de l'immigration se manifestent à travers de multiples formes de discrimination dans les lieux de travail et dans les communautés où ils vivent. Celles-ci comprennent des l*ois* et des *politiques* imposant *l'exclusion* et *des restrictions* aux niveaux du *travail* et de *l'immigration*, le refus des droits des syndicats, des conditions de travail fondées sur l'exploitation, de bas salaires et le non-paiement des salaires, le refus ou la des protections prévues par la loi relative au travail selon les types d'emploi, le manque d'accès aux services public tels que les soins médicaux, le logement et la sécurité sociale. Elles comprennent également des actes subtils ou flagrants d'*hostilité* et de *violence* sur la base des couleurs, des races, des nationalités, des sexes, de l'âge, des castes, des classes et des ethnies. Tous les

travailleurs, sans discrimination sur la base de leur occupation, doivent avoir accès à l'ensemble des protections prévues par la loi. Cette forme de discrimination structurelle va à l'encontre des normes internationales. *Les travailleurs immigrés sans papiers* sont exposés à un *risque double* de racisme et de xénophobie. Leur situation irrégulière sert souvent de *prétexte pour le refus de leurs droits humains*, y compris l'accès aux services juridiques et sociaux.

148. **Les effets négatifs de la mondialisation** ont eu un impact particulier sur les travailleurs. La mondialisation a un effet *particulièrement négatif sur les femmes* qui subissent *un trafic de prostitution* ou sont employées à bas revenu ou exploitées comme personnel dans des usines.

149. **Le colonialisme, l'esclavage et d'autres formes de servitude** sont les sources primaires du racisme, de la discrimination raciale et de la xénophobie et ce, en dépit des accords déclarant l'illégalité de l'esclavage; le trafic des enfants Africains et le travail forcé se poursuivent encore tandis que d'autres formes de servitude et d'asservissement des Africains et des descendants Africains, des Asiatiques et des descendants Asiatiques ou d'autres groupes marginalisés leur ont causé *des dégâts* d'ordre c*onséquent* et *durable* sur les plans *économique, politique* et *culturel*. Cette forme d'exploitation est particulièrement préjudiciable pour *les femmes* Africaines ou de descendance Africaine, qui sont encore victimes de l'exploitation et du trafic sexuel, de la pauvreté et de l'exclusion sociale.

150. **Les programmes et politiques de l'OMC** et des Institutions des Finances Internationales, notamment *le FMI* et la *Banque Mondiale*, aggravent souvent le racisme et d'autres pratiques discriminatoires.

151. **Reconnaissant le rôle précieux des syndicats**, en tant qu'organisations démocratiques représentant les travailleurs et leur rôle unique dans le combat contre le racisme et la discrimination au sein du marché du travail et dans la société en général, nous reconnaissons le rôle central des personnes touchées par le racisme dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des politiques et des programmes voués à l'élimination du racisme.

DES MEDIAS ET DES COMMUNICATIONS

152. **Nous affirmons le droit fondamental à la liberté d'expression et à la liberté de la presse** en tant qu'*élément clé des droits humains* et d'une *démocratie libre*. Nous reconnaissons toutefois que les médias jouent un rôle important quant à l'orientation des attitudes et croyances populaires au regard de la race et que leur influence s'accroît en fonction de l'essor de la mondialisation et de la concentration du contrôle des médias.

153. **Nous estimons que les technologies de l'information et des communications** peuvent servir d'outil pour combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie, la discrimination sur la base des castes et des intolérances connexes et qu'elles peuvent promouvoir la tolérance, le respect de la diversité de manière à favoriser les opportunités, la maîtrise et l'accès à l'information.

154. **Les technologies de l'information et des communications** constituent un facteur contribuant aux *inégalités mondiales* vu que les pays développés ont non seulement un plus grand accès à ces technologies mais ils sont également *producteurs de ces technologies*, ce qui rend *les pays en développement* de *simples consommateurs*. Nous plaidons pour un développement pouvant entraîner plus d'*équité* et d'*équilibre* en matière d'*accès aux ressources* et des *opportunités de formation* dans les *compétences clés*.

DES IMMIGRES ET DES TRAVAILLEURS IMMIGRES

155. **La restructuration de l'économie mondiale** favorise le mouvement international du capital mais elle essaie d'entraver et de contrôler la mobilité de la main-d'œuvre, aggravant ainsi les déséquilibres économiques et favorisant la *marchandisation* et la *dé-régularisation* des travailleurs immigres, surtout en obligeant les travailleurs à composer avec *les soi-disant conditions de travail*

'souples' qui entraînent l'exploitation et qui vont à l'encontre de toutes les normes de travail universellement acceptables.

156. **Nous exprimons notre inquiétude** vis à vis du fait que dans beaucoup de pays les actions et programmes officiels concernant le contrôle de l'immigration et la réglementation des relations inter-ethniques engendrent de nouvelles formes bien dissimulées de *racisme institutionnalisé*. Les immigrés et les travailleurs immigrés, qu'ils soient *munis de papiers ou non*, *contribuent* de diverses manières au *bien-être* et à *l'enrichissement* de leurs propres communautés ainsi qu'à celui des communautés où ils résident et travaillent : leur *accès équitable aux droits et aux opportunités* offertes dans ces pays, y compris *l'accès à la résidence permanente*, à *la citoyenneté*, et *la reconnaissance* de leur *statut indépendant* dans l'ensemble des questions afférentes à l'immigration, notamment dans le cas des femmes et des enfants, doivent être reconnus.

157. **Les immigrés et les travailleurs immigrés** et les personnes appartenant à leurs familles sont *vulnérables* au racisme à la discrimination raciale, à la xénophobie et aux intolérances connexes. Les qualifications techniques, les compétences et l'expertise des immigrés et des travailleurs immigrés doivent être appréciées, de même que leur plein et juste accès à l'emploi dans les secteurs publics et privés mérite d'être garanti.

158. **Les femmes immigrées ou travaillant en qualité d'immigrées**, y compris *les handicapées*, sont particulièrement *vulnérables* à toutes formes d'abus et de violences relevant de la façon dont les *idéologies sexistes et patriarcales* influent actuellement sur la division internationale du travail et de la manière dont celles-ci contribuent à la féminisation de la main-d'œuvre, à la sous-évaluation du travail *des femmes*, et leur cantonnement à certains domaines de travail tels que ceux du travail d*omestique* et du *divertissement*.

159. **Reconnaissant que les femmes, les jeunes, les petites filles et les enfants immigrés ou réfugiés** constituent très souvent une proportion fort élevée des personnes travaillant dans le secteur informel y compris le travail à domicile ou de plein air, le travail domestique, dans les usines d'exploitation ou dans l'industrie du sexe. Les barrières linguistiques, le statut relatif à la citoyenneté, la distinction des races et le fait d'appartenir à une minorité ethnique concourent à la vulnérabilité des femmes, des jeunes filles et des enfants qui travaillent dans ce secteur informel. Les gouvernements devraient promulguer des lois pour la protection de ces femmes, ces jeunes filles et ces enfants, en mettant l'accent sur leurs droits humains, et lancer des campagnes de sensibilisation, en intervenant au sein des organisations communautaires, des communautés ethniques et de syndicats afin de s'assurer que les réfugiés et les travailleurs immigrés ne sont pas exploités et qu'ils sont conscients des voies à emprunter pour affirmer leurs droits. Les gouvernements se doivent également de réviser la loi relative au travail afin de s'assurer d'une protection complète des droits des travailleurs dans les secteurs d'emploi dominés par les femmes.

DES PALESTINIENS ET DE LA PALESTINE

160. **Scandalisés par l'occupation militaire et coloniale des Territoires Palestiniens** Occupés par Israël (la Cisjordanie y compris Jérusalem et la Bande de Gaza), nous déclarons et revendiquons la cessation immédiate de la perpétration systématique de *crimes racistes par Israël*, y compris des *crimes de guerre*, des *actes génocides* et *l'assainissement ethnique* (tels qu'ils sont stipulés dans le Statut de la Cour d'Assises Internationale), y compris des délogements par des attaques militaires et l'imposition sur la population de toutes sortes de mesures et de restrictions destinées à lui rendre la vie tellement difficile au point de n'avoir plus qu'à fuir, et le *terrorisme d'Etat* contre le peuple Palestinien, tout en reconnaissant que ces méthodes sont conçues de manière à s'assurer de la continuité d'un Etat exclusivement Juif composé d'une majorité Juive et l'extension de ses frontières pour élargir son territoire, en délogeant la population Palestinienne autochtone.

161. **Nous déclarons que cette domination et cet assujettissement étrangers**, accompagnés de la négation de l'intégrité territoriale revient au colonialisme, qui entrave la jouissance des droits fondamentaux à l'autodétermination, à l'indépendance et à la liberté des Palestiniens. Nous condamnons *les pratiques colonialistes* actuelles des colons qui comprennent les punitions collectives, l'expropriation et la destruction des terres, des foyers, des biens immobiliers, des exploitations

agricoles et des cultures appartenant aux Palestiniens, la mise en place *d'implantations illégales d'Israéliens*, le transfert de masse des populations Juives d'Israël sur les terres des Palestiniens *illégalement expropriés* et la mise en place d'*une infrastructure israélienne permanente mais illégale*, y compris des by-pass.

162. **Nous déclarons Israël** comme un *Etat raciste, un Etat apartheid* où le genre d'apartheid pratiqué par l'Etat est *un crime contre l'humanité* qui a été caractérisé par la *séparation*, la *ségrégation*, la *dépossession*, des *restrictions d'accès à la terre*, la *dénationalisation*, la ¨*bantoustanisation*¨ et d'autres actes inhumains.

163. **Scandalisés par les actes inhumains** perpétrés dans le cadre du maintien de *cette nouvelle forme de régime d'apartheid* à travers la guerre menée contre des civils par l'Etat d'Israël y compris des attaques militaires, la torture, des arrestations et des mises en détention arbitraires, l'imposition de sévères restrictions de mouvement (couvre-feu, emprisonnements et des prises d'assaut de villes et de villages), et de punitions collectives systématiques, y compris la *strangulation économique* et la *paupérisation délibérée, la négation du droit à l'eau et à la nourriture*, du droit à un niveau de vie correct, du droit au logement, du droit à l'éducation et du droit au travail.

164. **Nous reconnaissons le fait que les victimes visées par l'apartheid à l'Israélienne** et par l'assainissement ethnique sont notamment des enfants, des femmes et des réfugiés, et nous condamnons le nombre disproportionné des femmes et des enfants tués ou blessés pendant les fusillades et les bombardements par les militaires. Nous reconnaissons les droits des réfugiés et des déplacées internes de regagner leur domicile original, à la restitution des biens immobiliers, et à la compensation pour les dégâts, les pertes et autres crimes commis à leur encontre, tel que cela est garanti par la loi internationale.

165. **Scandalisés par les diverses formes de discrimination contre les Palestiniens** à l'intérieur d'Israël y compris l'imposition des lois discriminatoires, y compris des lois portant sur le retour et la citoyenneté, qui insistent sur le caractère ethnique d'Israël comme état Juif; l'octroi d'avantages et de privilèges aux seuls citoyens Juifs d'Israël; l'imposition de restrictions sur les droits civils et politiques des Palestiniens du fait de leur appartenance nationale ou de leur non-appartenance au groupe ethnique majoritaire; la négation du droit des Palestiniens à un accès équitable aux ressources de l'Etat et à l'égalité civile, y compris des politiques de *discrimination positive* (affirmative action), lesquelles reconnaissent la *discrimination historique* contre les Palestiniens à l'intérieur d'Israël.

DES REFUGIES, DES DEMANDEURS D'ASILE, DES APATRIDES ET DES DEPLACEES INTERNES

166. **Il existe un lien inextricable** entre *le racisme*, la *discrimination raciale, la xénophobie et les intolérances connexes* d'une part, et la création des situations génératrices de *réfugiés, des demandeurs d'asile, d'apatrides et des personnes déplacées*.

167. L**ors des situations d'évasion ou de déplacement**, dans les camps de réfugiés et pendant le processus de réinstallation, les réfugiés, les demandeurs d'asile, les apatrides, et les personnes déplacées sont particulièrement *vulnérables* à toutes sortes d'abus et de violence, notamment pendant leur intégration.

168. **Nous sommes particulièrement préoccupés** par la situation *des peuples du Bhoutan* déplacés de force de leur pays en raison de la politique raciste *'Une Nation Un Peuple'*, qui a engendré la réattribution de terres appartenant à ces citoyens légitimes du Bhoutan à d'autres groupes ethniques et aux atermoiements délibérés au sujet de leur rapatriement pacifique.

169. **Les femmes constituent 80% des réfugiés du monde**. Les femmes réfugiées, demandeuses d'asile, apatrides ou déplacées sont victimisées du fait d'un concours de facteurs relatifs au sexe, au

handicap et à d'autres bases de discrimination, et elles font face à beaucoup de difficultés à chaque étape de leur fuite et de leur déplacement.

170. **Nous revendiquons la reconnaissance de la discrimination** contre les réfugiés sur la base de l'appartenance ethnique, de la nationalité, de l'orientation ou de l'identité sexuelle qui influent négativement sur leur statut légal ainsi que sur leurs conditions d'intégration et de réinstallation.

171. **Les conditions physiques et psychologiques** des demandeurs d'asile, des réfugiés reconnus ou non reconnus et des apatrides devraient être reconnus surtout pour s'assurer que les victimes de la torture et de la détention dans leurs pays d'origine ne sont pas placées en détention dans les pays d'accueil. L'existence statutaire permanente d'organisations humanitaires pour l'apport d'aide et d'assistance aux réfugiés, devrait être stipulée par la loi, financée par l'Etat et planifiée d'une façon pluraliste.

DE L'INTOLERANCE RELIGIEUSE

172. **Nous saluons l'initiative prise par Secrétaire Général des Nations Unies** en convoquant le Sommet Millénaire de la Paix pour les Dirigeants Spirituels et Religieux du Monde en commémoration du 20è anniversaire de la Déclaration des Nations unies sur l'Elimination de Toutes les Formes d'Intolérance Basée sur la Religion ou la Croyance attendons impatiemment la mise en œuvre de l'ensemble de ses conclusions par tous les Etats.

173. **Nous reconnaissons** le fait que certaines communautés et institutions religieuses ont reconnu leur complicité historique en ce qu'elles ont favorisé et renforcé la colonisation, l'apartheid, la traite des esclaves et l'esclavage. Nous exhortons toutes les autres institutions concernées à entreprendre la même démarche en déclarant et en dénonçant *le racisme* et *la discrimination raciale* comme *immorales et inhumaines.*

174. **Les libertés d'expression, d'opinion, de conscience, de religion et de conviction** doivent, sans aucune distinction, ni exclusion ni restriction ni préférence, constituer la base sur laquelle les Etats protègent les droits des individus et des groupes à professer et à pratiquer leur religion ou leur croyance, et sur laquelle ils garantissent leur droit à participer dans la vie civile, politique, économique, sociale et culturelle.

DE LA NATION DES ROMS

174. **L'Anti-Tziganisme** constitue une forme de racisme et de discrimination raciale envers les Roms , se traduisant au travers de la stigmatisation, de flagrantes violations de leurs droits humains fondamentaux, d'entraves à leur accès aux services publics, à l'éducation, à l'emploi, à la participation aux processus de prise de décisions au niveau de l'administration locale et centrale, de la *persécution, d'abus, de violence,* de *déportations forcées*, de *l'assainissement ethnique*, de *l'extermination* et de *l'ethnocide*.

176. **Tirant des enseignements de l'histoire**, nous déclarons comme *crimes contre l'humanité* l'esclavage, l'ethnocide ou l'assimilation forcée des Roms, *le génocide* contre *les Roms* et *leur extermination pendant l'Holocauste*.

177. **Reconnaissant le caractère transnational de l'identité des Roms** et leurs racines communes en Inde, nous soutenons vivement le droit des Roms à la reconnaissance par les Nations Unies, par les organismes et les organisations intergouvernementales régionales, par les Etats et le monde entier, en tant que nation non-territoriale.

178. **Déplorant les politiques d'éducation publiques** qui entravent le développement de l'amour-propre chez les enfants et la jeunesse Roms, nous condamnons vivement les systèmes éducatifs *inflexibles, monoculturels et autocratiques,* qui ignorent ou stigmatisent l'identité culturelle des Roms.

179. **Nous déplorons le manque d'accès égal à l'emploi et aux services sociaux**, y compris la justice, la citoyenneté, le logement, les écoles, les soins médicaux, l'information d'intérêt public à l'intention des Roms et notamment à l'intention des femmes Roms, nous condamnons avec véhémence ces dispositions et politiques publiques qui favorisent ce genre de pratiques et qui évitent des mesures pour les combattre, et nous estimons que cela revient au *racisme institutionnalisé*.

DE L'ORIENTATION SEXUELLE

179. **En dépit de l'existence de conventions et d'accords internationaux engageants** qui définissent les principes de la non-discrimination et de l'égalité sans distinctions de race, d'âge, de langue, de groupe ethnique, de culture, de religion, de handicap ou de tout autre statut, et de la reconnaissance croissante de l'orientation sexuelle en tant que *droit fondamental humain*, il existe encore de sérieuses entraves à la pleine jouissance des droits civils et politiques, économiques et culturels des lesbiennes, des homosexuels, des bisexuels et des transsexuels.

180. **On constate dans les domaines publics et de la vie privée** des taux élevés de *violences physiques, sexuelles* et *psychologiques* ainsi que des *crimes de haine* contre les lesbiennes, les homosexuels, les bisexuels et les transsexuels, notamment dans les cas aggravés par d'autres formes de discrimination.

181. **La discrimination et l'intolérance** sur la base de *l'orientation sexuelle* et *de l'identité sexuelle* ont engendré des taux élevés de suicide chez les lesbiennes, les homosexuels, les bisexuels, et des transsexuels dans beaucoup d'endroits à travers le monde.

182. **Chaque fois que l'on omet de prendre des mesures** pour s'assurer d'un environnement sain, suite à la discrimination sur la base des races, des sexes, des ethnies, des castes et de l'intouchabilite, de l'âge, de l'orientation sexuelle, de l'identité sexuelle, des handicaps, de la religion, de la culture, du statut social, des nationalités et d'autres formes de discrimination, il survient de problèmes de santé accrus chez les personnes relevant de ces groupes.

183. **Nous constatons avec grande préoccupation** que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et d'autres formes d'intolérance, y compris l'homophobie et le sexisme, ont joué un rôle significatif quant au blocage de l'accès à l'éducation et au traitement des personnes atteintes, présumées atteintes ou affectées par le VIH / SIDA.

184. **Nous constatons également avec profonde inquiétude** que la diffusion aux travers des médias d'images et de stéréotypes péjoratifs sur les Africains, les descendants Africains, les Peuples Autochtones, les Dalits, les migrants et d'autres groupes concernés par l'intolérance et la discrimination et notamment, les femmes et les lesbiennes, les homosexuelles, les bisexuels et les transsexuels relevant de ces groupes.

DES JEUNES ET DES ENFANTS

186. **Les enfants et les jeunes**, notamment les jeunes Autochtones, Africains et Descendants Africains, Roms, Dalits, relevant de minorités ou de nationalités, d'ethnies ou de castes opprimés aux de leurs Etats font l'objet de la discrimination, de l'exclusion et de la marginalisation au regard des processus de prise de décisions, ayant pour conséquence la limitation de leur pleine intervention active dans les secteurs politiques, économiques et culturels. En outre, les enfants et les jeunes personnes, notamment les petits enfants et les jeunes femmes ainsi les personnes handicapées font l'objet de la discrimination au sein des domaines de l'éducation, de la santé, de la justice civile et pénale, des médias et de l'environnement.

187. **Nous condamnons avec véhémence l'éducation publique** qui entrave le développement du sens de l'amour-propre chez les enfants et les jeunes personnes au travers des systèmes éducatifs monoculturels, inflexibles et autocratiques, qui ignorent ou stigmatisent tout enfant ou jeune personne

relevant, entre autres, de communautés de Peuples Autochtones, d'Africains ou de Descendants Africains, de Roms, de Dalits, de minorités ou peuples de nationalités, d'ethnies ou de castes opprimées.

188. **Les jeunes personnes sont représentées comme des criminels**, sur la base des stéréotypes de race, de classe d'orientation sexuelle, et cette criminalisation aggrave leur marginalisation au sein de la communauté.

DES PETITES FILLES

189. **Les petites filles** connaissent d'innombrables actes et comportements racistes et discriminatoires, lesquels entravent leur développement au sein de leurs familles, leurs communautés et leurs sociétés. Cela affecte leurs besoins physiologiques, psychologiques et biologiques ainsi que leur sens d'appartenance sociale.

190. **Les petites filles** souffrent des discriminations et de l'intolérance qui sont associées aux guerres et aux massacres, durant lesquels les membres significatifs de leurs familles sont tués. En outre, les petites filles tombent victimes de l'exploitation commerciale occasionnée par des facteurs économiques, sociologiques, et culturels défavorables, notamment au sein des familles où les garçons bénéficient d'un traitement préférentiel.

DU TRAFIC

191. **Le trafic humain** est une forme de racisme reconnue comme la forme contemporaine de l'esclavage et ce trafic est aggravé par la montée du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et des formes d'intolérances connexes. La demande en trafic humain relève de la mondialisation du marché et des notions patriarcales sur la sexualité. Le trafic se passe tant à l'intérieur qu'à travers les frontières et il va largement de pair avec la prostitution.

192. **Les femmes et les enfants** sont particulièrement *vulnérables* au trafic du fait d'un concours de facteurs relatifs au sexe, au handicap, à la race et de multiples formes de discrimination.

193. **Le trafic humain** doit toujours être abordé non seulement comme un problème ayant trait à *l'application de la loi* mais aussi du point de vue du respect des droits des personnes faisant l'objet du trafic.

PROGRAMME D'ACTION DU FORUM DES ONGs

194 **Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et les intolérances connexes** sont des formes de discriminations fondées historiquement sur des ordres politique, économique et social injustes. Ces phénomènes en mutation, se renouvellent et continuent de se manifester dans les sociétés contemporaines causant de sévères cicatrices psychologiques et perpétuant de profondes inégalités ainsi que la pauvreté. Par conséquent, ce programme d'action, tout en reconnaissant l'influence du passé sur le présent, représente une avancée qui exige une concertation et des efforts soutenus de tous les membres de la communauté mondiale afin de réussir.

195 **Le racisme, la discrimination raciale**, sont basés sur des idéologies de suprématie raciale qui ont historiquement et systématiquement dénié à certains groupes humains la pleine jouissance de leurs droits humains et leurs libertés fondamentales. La restauration de la dignité de ceux qui ont souffert des conséquences de ces idéologies est fondamentale pour notre humanité.

196 **La prolifération** du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et des intolérances connexes est entretenue par l'absence de volonté politique de la part des gouvernements et des autres acteurs politique, économique et sociaux. Cela indique la grandeur de la tâche et des difficultés qui nous attendent dans l'éradication du racisme.

197 **L'éradication** du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et des intolérances connexes, particulièrement dans les formes contemporaines d'esclavage, appelle à une transformation radicale de la société et à un nouvel ordre mondial des institutions qui sont actuellement dominées par les pays riches qui ont créé un cadre dans lequel le racisme et les autres pratiques discriminatoires peuvent continuer à prospérer.

198 **Dans ce contexte l'ONU**, doit comme une priorité, se lancer et s'engager dans un processus de restructuration qui peut être un instrument plus efficace pour les valeurs universelles d'égalité et de justice comme envisagé par la charte de l'ONU ainsi qu'à l'égard du travail de redressement en cours vis à vis des déséquilibres des institutions mondiales en accordant une attention particulière sur les questions fondamentales de la pauvreté et des inégalités.

199 **A la lumière de ce qui précède**, le Forum des ONGs, pour la CMCR, salue le courage de tous ceux qui ont résisté et qui continuent de résister au racisme et à toutes les autres formes de discriminations et qui s'engagent à soutenir tous les efforts visant au redressement des violations passées et présentes à travers les Réparations et d'autres remèdes basés sur la reconnaissance que le racisme résulte de privilèges historiques prévalant dans toutes les régions et pays du monde.

LES MESURES LÉGALES

Nous le Forum des ONGs:

200. **Reconnaissons** que le racisme, la discrimination, la xénophobie et les autres formes d'intolérance constituent *d'énormes violations des droits humains* qui menacent et mettent en péril les sociétés démocratiques et l'Application de la Loi; que *le racisme institutionnel et structurel* se manifestent directement et indirectement au niveau des lois, des politiques et pratiques des gouvernements, des institutions, du secteur public et des multinationales; déclarons que ces violations doivent être combattues par des mesures, des politiques et pratiques légales appropriées.

201. **Reconnaissons** que les institutions financières mondiales telles que la Banque Mondiale, le Fonds Monétaire International et l'Organisation Mondiale du Commerce sont dominés par les pays du G7 et *qu'ils perpétuent des injustices sociales et économiques* dans les nations en développement; nous demandons aux Nations Unies de revoir et de rectifier expressément les déséquilibres et les inégalités établis par ces institutions afin de garantir l'accès aux opportunités et l'égalité entre les nations développées et celles en développement. Tous les Etats et gouvernements y compris les Nations Unies doivent prendre les mesures susceptibles d'amener ces institutions à *respecter les normes des droits humains et les valeurs universelles.*

202. **Reconnaissons** que les multinationales opèrent dans un environnement Global où il n'existe pas de lois, de politiques et de pratiques adéquates qui puissent réglementer leurs activités. Ces multinationales commettent souvent de grosses violations des droits humains dans les pays en développement et ces injustices économiques, politiques et sociales continuelles entraînent des instabilités ultérieures. Nous exhortons l'ONU à nommer un Rapporteur Spécial qui aura pour mandat d'enquêter et de publier des rapports sur le rôle des multinationales dans les grosses violations des droits humains et des pratiques qui perpétuent le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et les autres formes d'intolérance dans tous les pays. Le Rapport en question doit faire des recommandations spécifiques relatives à la mise sur pied d'une Convention Spéciale pour gérer la conduite des multinationales sur le plan mondial.

203. **Reconnaissons** que la *structure du Conseil de Sécurité perpétue l'injustice économique et sociale et le racisme* et exhortons les Nations Unies à restructurer le Conseil de Sécurité afin de corriger le déséquilibre au niveau du droit de vote qui a conduit à la perpétuation du racisme pendant des décennies. Une telle structure doit *tenir compte* de *la question de membre permanent et non-permanent* afin de garantir l'*équité* lors du processus de prise de décisions.

204. **Reconnaissons** que les préoccupations des groupes et personnes marginalisés au sein de la communauté mondiale, liées au rôle et à la responsabilité de l'Appareil Judiciaire quant à l'application et l'interprétation des lois dont l'impact favorise la perpétuation du racisme. Nous exhortons la Commission des droits Humains à étendre le mandat du Rapporteur Spécial à *l'Indépendance des Juges et des avocats* face au problème de responsabilité devant la loi du Judiciaire; à faire des recommandations y afférentes. Le mandat du Rapporteur doit aussi prendre en compte la formation des Juges surtout dans les domaines des droits humains, de la loi humanitaire et des formes contemporaines du racisme au sein du système. Le mandat du Rapporteur Spécial sur les formes contemporaines du racisme doit couvrir les domaines similaires.

205. **Reconnaissons** que les efforts du Haut-Commissaire des Nations Unies pour changer positivement la loi humanitaire sont sévèrement compromis par les maigres ressources allouées au budget de son office; nous demandons donc à l'ONU de fournir à cet office de manière régulière un budget adéquat afin de garantir son fonctionnement effectif.

206. **Reconnaissons** que la globalisation renforce l'exploitation et l'exclusion des pays en voie de développement des avantages du développement économique, politique et social; exhortons les Gouvernements à annuler les dettes des pays en voie de développement.

207. **Reconnaissons** que même si les Etats sont signataires des instruments Internationaux et régionaux, ils respectent rarement les obligations y afférentes par voie de conséquence, ils continuent de perpétuer une culture d'impunité. Nous exhortons alors tous les Etats à ratifier sans réserve et à mettre en application tous les instruments internationaux et régionaux.

En particulier:

° La Convention Internationale sur l'Elimination de toutes les Formes de Discrimination Raciale (ICERD) ;
° La Convention Internationale sur les Droits Civils et Politiques (ICPR);
° La Convention Internationale sur les Droits Economiques, Sociaux et Culturels (ICESCR);
° La Convention sur l'Elimination de toutes les Formes de Discrimination contre la Femme (CEDAW°;
° La Convention sur la Protection des Droits de tous les Travailleurs Migrants et des Membres de leurs Familles (MWC);
° La Loi Romaine du Tribunal International contre la Criminalité (ICC);
° La Convention contre la La Torture et tout autre Traitement ou Punition Cruel, Inhumain ou Dégradant (Convention contre la Torture);
° La Convention des Nations Unies sur les Droits des Enfants (CRC);
° La Déclaration et le Programme d'Action de Vienne.
· La Charte Africaine des Droits Humains et des Peuples
· La Charte Africaine du Bien-Etre et des Droits de l'Enfant
· La Convention de l'OUA sur des Aspects Spécifiques sur les Réfugiés en Afrique
· La Convention Relative au Statut des Réfugiés
· La Convention Européenne pour la Protection des Droits Humains et des Libertés Fondamentales dont le Protocole 12 de cette Convention
· La Convention Européenne sur les Langues Régionales et les Langues des Minorités
· Le Programme Européen de la Convention sur les Minorités Ethniques
· La Charte Sociale Européenne et le protocole Optionnel qui prévoit la soumission de plaintes collectives
· La Convention Américaine sur les Droits Humains
· La Déclaration américaine sur les Droits et Devoirs de l'Homme

· Le Premier Protocole Optionnel de la Convention Internationale des Droits Civiques et Politiques et le Protocole Optionnel de la Convention sur l'Elimination de toutes les Formes de Discrimination contre les Femmes qui prévoient la soumission de plaintes individuelles et collectives
· Toutes les Conventions de l'OIT ainsi que tous les organes de l'UNESCO
· La Convention des Nations Unies sur les Crimes Internationaux Organisés et le Protocole Supplémentaire pour Prévenir, Supprimer et Punir tout trafic de personnes, en particulier les femmes et les enfants
· La Convention de 1949 sur la Suppression du Trafic des Personnes et de l'Exploitation de la Prostitution
· Le Plan d'Action de Stockholm pour la Résolution du Problème d'Exploitation Sexuelle des Enfants.

Les mesures suivantes doivent être prises:

208. **Exhortons les Etats** à adopter le projet du Protocole Optionnel à la Convention Internationale sur les Droits Economiques, Sociaux et Culturels prévoyant un système pour les plaintes individuelles et collectives.

209. **Reconnaître la Déclaration de 1998** sur les Principes Fondamentaux et les Droits du Travail de l'OIT qui rend les gouvernements garants du respect et de la promotion d'une série de droits fondamentaux des travailleurs dont ceux ayant trait à la liberté d'association, à l'élimination des travaux forcés, à l'abolition du travail des enfants et à l'interdiction de la discrimination au niveau de l'emploi, ainsi que la Convention 169 de l'OIT sur les Peuples Indigènes et les Conventions 97 et 143 sur les travailleurs Migrants.

210. **Reconnaître la valeur et l'importance** des recommandations générales exécutoires mentionnées par l'ICERD exhortant tous les Etats à :

211. **Mettre en application l'Article 6 de l'ICERD** qui garantit la protection effective et le recours pour les victimes du racisme et de la discrimination raciale et reconnaît le droit à des mesures compensatoires justes et équitables pour les victimes du racisme et de la discrimination raciale.

212. **Appliquer l'Article 7 de l'ICERD** qui perçoit l'éducation comme un moyen essentiel de lutte contre le racisme.

213. **Lever toutes les réserves de l'ICERD** et déclarer sous l'Article 14 de la Convention, qu'elle reconnaît la compétence du Comité des Nations Unies sur l'Elimination de la Discrimination Raciale à accepter la soumission de plaintes individuelles au Comité.

214. **Soutenir l'ONU** en renforçant le rôle de la CERD afin de permettre l'imposition de sanctions dans des cas où les recommandations de la CERD relatives au contrôle des Etats ne sont pas respectées par des gouvernements pendant une période raisonnable donnée.

215. **Exiger** que les rapports des Etats à la CERD, prennent en compte les données détaillées des races et les genres sur l'impact et l'effet de la législation adoptée.

216. **Développer selon l'Article 71** de la 2ème partie de la Déclaration et du programme d'Action de Vienne qui exige que " chaque Etat envisage l'élaboration d'un plan d'action national qui identifie les niveaux où l'Etat pourrait améliorer la protection et la promotion des droits humains" qui prennent en compte des plans d'action visant à lutter contre le racisme, la discrimination institutionnalisée, raciale ou autre, la xénophobie et les autres formes d'intolérance et de promouvoir le partenariat avec la société civile surtout à travers des institutions nationales indépendantes spécialisées sur les droits humains et sur la question d'égalité.

217. **Créer des institutions nationales** efficaces chargées des droits humains et de la question d'égalité. Ces institutions doivent : être indépendantes et avoir le pouvoir de contrôler la mise en application de la législation anti-discriminatoire, de fournir de l'assistance et de l'aide juridiques aux victimes ainsi qu'à leurs familles; avoir recours aux autorités judiciaires et disposer de pouvoirs d'investigation, de renforcement et de prise de décisions. Ces institutions doivent refléter dans leur composition, la diversité de la société dans son sens le plus large. Elles doivent être équitablement

financées et fonctionner sans interférence de la part de l'Etat avec des garanties nécessaires d'indépendance et de d'impartialité.

218 . **Respecter entièrement les obligations liées** à la Loi humanitaire internationale et se conformer aux dispositions relatives à la non-discrimination, exécutoire à toutes les parties impliquées dans un conflit armé et s'assurer que les Rapporteurs Spéciaux des Nations Unies aient toujours accès aux territoires qui connaissent des conflits armés…

219. **Adopter et appliquer la législation détaillée** qui interdit expressément la discrimination dans toutes les sphères de la vie, qui prend en compte mais qui ne se limite pas à l'éducation, au logement, à l'emploi, aux soins de santé, aux services sociaux, à l'accès à la citoyenneté, à l'accès à la place publique et à tous les autres biens et services disponibles au public. Une telle législation doit intégrer une dimension complète sur la question du genre tout en considérant *les discriminations croisées* que connaissent les communautés marginalisées et les groupes vulnérables. La mise en application d'une telle législation doit être périodiquement revue.

220. **Vulgariser la question de la lutte contre le racisme** au niveau de toutes les politiques et pratiques nationales tout en considérant toutes les sphères de la vie. La vulgarisation doit tenir compte de l'application d'un système garantissant l'égalité en matière de soumission de preuves, de conseils, considérer des actions positives, des productions de données, des mesures préventives en matières de contrôle et d'évaluation de l'impact. Tous les groupes qui sont victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et des autres formes d'intolérance doivent être encouragés à prendre part à de pareilles activités.

221. **Identifier et combattre le racisme institutionnalisé** dans toutes les sphères où il apparaît; combattre systématiquement les attitudes racistes et xénophobes au sein des institutions gouvernementales et le secteur public; réviser toutes les législations, toutes les procédures administratives et tous les règlements actuels y compris ceux relatifs aux questions de la citoyenneté, de la nationalité et de l'immigration afin de s'assurer qu'aucune disposition n'est discriminatoire.

222. **La Société Civile doit être impliquée** dans l'élaboration, la mise en application, le contrôle et l'évaluation de toutes les politiques et dans tous les programmes destinés à combattre et à prévenir le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et les autres formes d'intolérance.

223. **S'assurer que**, selon les normes des droits humains internationaux, tous les groupes et toutes les personnes dont les droits ont été violés, aient accès à *la réparation.*

224. **Assurer la protection des personnes** ou des organisations qui portent plainte et dénoncent le racisme, la discrimination, la xénophobie et les autres formes d'intolérance.

225. **Etablir des programmes** de *discriminations positives* qui prennent en compte les personnes affectées par le racisme, la discrimination de race et de sexe, la xénophobie et les autres formes d'intolérance lors des recrutement, des formations, des sélections et des promotions, dans le système de justice criminelle, surtout les personnes qui sont affectées par *le croisement de ces bases*.

226. **Exhorter les états à adopter** des politiques qui veillent à ce que les fonds publics ne soient octroyés qu'à des organisations qui ont des politiques non-discriminatoires.

227. **Exhorter les Etats à reconnaître** le besoin d'uniformisation des mesures et de la collecte des données détaillées sur les disparités raciales et sexuelles dans la jouissance des droits humains fondamentaux, les complexités de l'élaboration de pareilles normes, le besoin de travailler avec les ONGs en développant de telles mesures et en collectant de telles données et de s'engager à rendre public et à disséminer ces données.

228. **Exhorter les Etats à reconnaître** le besoin du soutien technique et financier au développement et à la mise en application de mesures uniformes et à la collecte de données détaillés sur les disparités raciales et de s'engager à un trust international qui fournit de pareilles assistances.

229. **Exhorter les Nations Unies** à organiser en 2005 une conférence qui servira de suivie afin d'évaluer le progrès réalisé par les Etats, les gouvernements et la société civile dans la lutte contre le

racisme et de mettre en place des mécanismes pour contrôler la mise en application, au niveau international, de plans d'action nationaux et régionaux.

DES AFRICAINS ET DESCENDANTS D'AFRICAINS

230. **Nous devons exhorter** la Sous-commission sur la Protection et la Promotion des Droits Humains à mettre sur pied un Groupe de Travail concernant les Africains et les Descendants d' Africains à travers le monde.

231. **Nous exhortons vivement les Nations Unies** à établir, pendant la période d'un an, à compter de cette Conférence Mondiale contre le Racisme, un tribunal international pour évaluer la portée des dommages causés par la traite négrière, l'esclavage et le colonialisme aux Africains et aux Descendants des Africains. Nous exhortons les Nations Unies à mettre sur pied et à financer un institut mondial basé en Afrique et qui soit destiné à la recherche, aux études de cas et au financement de réseaux pour les Africains et pour les Descendants des Africains de la Diaspora.

232. **Nous exhortons tous les Etats à reconnaître le racisme anti-Noir** comme une forme de racisme ayant ses propres spécificités qui se manifestent particulièrement contre les Africains et les Descendants des Africains.

L'ESCLAVAGE ET LA TRAITE NEGRIERE

233. **Nous demandons que les programmes éducationnels** reflètent les expériences historiques réelles d'aussi bien les victimes que des auteurs de la Traîte TransAtlantique des Esclaves, de la Traîte TransSaharienne et Indianocéanique des esclaves, de l'Esclavage et du Colonialisme.

234. **Ainsi nous pouvons demander la mise sur pied d'un tribunal international** dans l'intervalle d'un an, pour rassembler des documents sur le caractère et le degré de douleur engendrée par la Traîte Transatlantique des Esclaves, de la Traite Transsaharienne et Indianocéanique des esclaves, de l'Esclavage et du Colonialisme qui sont des crimes contre l'humanité.

235. **Exhorter les gouvernements** du Cameroun, de la Mauritanie, du Niger et du Soudan qui sont impliqués dans une quelconque forme d'esclavage, d'éradiquer cette pratique. De manière singulière, les lois abolissant l'esclavage traditionnel doivent prendre en compte les réparations pour les victimes de ces violations. Des sanctions criminelles doivent être imposées à l'encontre des auteurs de ces violations. Les Etats doivent reconnaître les droits humains de ces victimes y compris leurs droits politiques, sociaux, économiques, culturels ainsi que leurs droits civiques.

236. Nous exigeons que les Etats-Unis, le Canada et les nations européennes et arabes qui ont pris part et bénéficié de la Traite Transatlantique des Esclaves, de la Traite Transsaharienne et Indianocéanique des esclaves, de l'Esclavage et de la colonisation de l'Afrique établissent un mécanisme international compensatoire aux victimes de ces crimes contre l'humanité.

REPARATIONS

Les Nations Unies et les Etats doivent :

237. **S'assurer que**, selon les standards et les normes internationaux des droits humains universellement reconnus, toutes les nations, tous les groupes et tous les membres qui sont victimes de crimes contre l'humanité à cause de leur race, de leur couleur, de l'origine de leur caste, de leur descendance, de l'ethnie ou de leur origine indigène ou nationale bénéficient de ***réparation****s*.

238. **S'assurer que les auteurs tout comme les bénéficiaires** de la Traite Transatlantique des Esclaves, de l'Esclavage, du Colonialisme, de l'Occupation Etrangère reconnaîssent que *ces politiques et pratiques sont des crimes contre l'humanité.*

239. **Créer des programmes de réparations** pour les victimes de crimes contre l'humanité et les violations des droits humains qui puissent prendre en compte les masses des victimes et non simplement une poignée de quelques élites et personnes sélectionnées afin de traiter les caractères spécifiques des peuples touchés qui comprennent :

240. **La restitution** qui couvre la mise inconditionnelle des terres, des vestiges et objets d'héritages; *la procuration de terres* à ceux qui ont été forcés de quitter leurs terres d'origine et établis de force sur des terres étrangères; *annulation des dettes des pays victimes de ces crimes* contre l'humanité y compris les pays africains et les pays pauvres des Amériques;

241**.** **La compensation monétaire** qui servira de *réparation* aux victimes dont l'Afrique, les Africains et les descendants d'Africains en resserrant le fossé économique créé par ces crimes et qui doit englober l'annulation des dettes, des programmes pour la création et le renforcement de leur participation aux entreprises de production; l'entière accessibilité et l'inclusion prioritaire des victimes à tous les niveaux d'opportunité d'emplois; qui doit octroyer des paiements en argent selon l'évaluation des pertes découlant des violations des droits humains et des crimes contre l'humanité;

242. **La restauration** qui prend en compte la mise en liberté de tous les prisonniers politiques, fournit des soins médicaux y compris des soins de santé mentale, des services éducationnels et sociaux qui soient spécifiquement désignée à *corriger* les blessures causées par les violations des droits humains et des crimes contre l'humanité;

243. **L'assurance et la garantie de non-répétition** dont la reconnaissance publique de ces crimes contre l'humanité; la correction de l'histoire de l'Afrique, de l'Africain et des Descendants des Africains dans les matériels didactiques et dans les médias; la reconnaissance de la base économique de l'exploitation des victimes des crimes contre l'humanité et des violations des droits humains et *l'enrichissement injuste des auteurs.*

244. **Créer une organisation indépendante internationale et régionale de contrôle** avec la responsabilité de veiller à ce que les *programmes de réparations* soient élaborés et programmés et à ce que les dispositions de ce programme d'action soient réalisées.

245. **Nous exhortons tous les Etats** à reconnaître le principe de *réparations* pour les méfaits sur les plans *culturel, démographique, économique, politique, social* et *moral* de la Traite Trans-atlantique des Esclaves, de la Traite Trans-saharienne et Indianocéanique des esclaves, de l'Esclavage et de la Colonisation et que les victimes Africaines et des Descendants des Africains victimes se réservent le droit de déterminer la forme et la manière de ***réparation ;***

246. **Nous exhortons toutes les nations africaines** à prendre des actions légales pour obtenir le retour des oeuvres culturelles, l'or, l'argent, les ressources minières volées ainsi que *la remise des terres occupées sur le continent* et appelons la communauté internationale à soutenir de telles actions.

L'ANTISEMITISME

247. **Veiller à ce que tous les membres de la société civile** condamnent *toutes les formes d'antisémitisme*; reconnaissons la responsabilité des autorités publiques qui doit consister à désavouer publiquement toute personne qui excite à la haine, tout discours qui véhicule la haine et toutes les autres formes d'expression qui répandent, incitent, promeuvent ou justifient les actes d'antisémitisme; veiller à ce que la législation anti-discriminatoire appropriée soit mise en place et adéquatement appliquée afin d'assurer que des actions soient prises contre des individus et des institutions responsables d'actes discriminatoires et criminels à l'égard des juifs, de dénigrement des juifs; promouvoir des actions concrètes qui vont contrecarrer et prévenir la montée d'incidents antisémites et d'actions hostiles aux juifs y compris le soulèvement de mouvements radicaux et violents qui encouragent des idéologies et des pratiques discriminatoires contre la communauté juive; promouvoir des évènements commémoratifs de l'Holocauste notamment à travers l'éducation et l'organisation d'évènements culturels et ceux concernant les médias, dont la promotion de journées nationales commémoratives de l'Holocauste;

248. **Inclure le terme de l'antisémitisme** dans l'éducation anti-raciste pour les étudiants et les enseignants, et dans tous les matériels d'enseignements surtout dans les livres d'histoire et de sciences sociales; introduire des mesures destinées à éliminer la propagande antisémite et les références antisémitique dans les programmes académiques, dans les livres et dans les médias; promouvoir l'éveil public et la tolérance à travers une éducation non-formelle; donner à la jeunesse juive l'opportunité de jouer un rôle dans l'éducation du monde sur le danger qu'a nécessairement engendré la haine contre les juifs; promouvoir un site internet volontaire de code de conduite et d'autres mesures volontaires contre la création de sites qui encouragent le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et les autres formes d'intolérance; encourager les Nations Unies dans le cadre de la célébration de la Décennie du Programme des Nations Unies pour l'Education des Droits Humains, choisir un mois chaque année qui soit dédié à la promotion de l'usage à bon escient de l'internet avec un accent particulier sur le site.

LES ASIATIQUES ET LES DESCENDANTS ASIATIQUES

249. **En cas de conflits civils et internationaux en Asie** y compris les luttes armées entre des groupes ethniques, religieux, nationaux ou de castes, les organisations internationales de droits humains doivent avoir le droit de faire des enquêtes et de collecter des informations sur les cas de viols, d'abus des enfants, d'épuration ethnique, de détention arbitraire, de morts en détention préventive et sur les cas de personnes disparues. La communauté internationale doit être en mesure d'imposer des sanctions contre les Etats qui vont agir en impunité et qui refusent de se conformer aux obligations prévues par les droits humains internationaux et les tribunaux doivent juger les auteurs de ces crimes odieux.

250. **Nous exhortons** la Sous-commission sur la Protection et la Promotion des droits humains à établir un Groupe de Travail pour les populations Asiatiques et des Descendants des Asiatiques y compris les minorités ethniques et religieuses des pays asiatiques. De même, nous exhortons tous les Etats à créer des Commissions dotées de ressources suffisantes et appuyées par la participation des ONGs, qui puissent identifier, examiner et traiter les questions liées à la discrimination et à la persécution à l'encontre des Asiatiques et des Descendants des Asiatiques sur la base de leur race, de leur ethniticité, de leur caste, de leurs langues, de leur religion, de leur citoyenneté ou de leur statut de migrants, de leur sexe, de leur orientation sexuelle, de leur identité sexuelle, de leur handicap et autres facteurs.

251. **Nous appellons les Etats** à mettre sur pied des programmes et des politiques qui protègent les Asiatiques et les Descendants contre les mauvais traitements de la police et des crimes liés à la haine; à veiller à l'inclusion effective et équitable des Asiatiques et des Descendants des Asiatiques par le biais de politiques d'immigration équitables et par l'accès équitable à l'emploi, au logement et aux ressources financières; et surtout à reconnaître et accorder de valeur au travail des Femmes Asiatiques et des Femmes Descendantes des Asiatiques en les protégeant contre l'exploitation à travers de tels politiques et programmes.

252. **Nous exhortons les Etats**, les médias et les institutions académiques à traiter le racisme, la xénophobie et l'usage de stéréotypes à l'égard des Asiatiques et des Descendants des Asiatiques en promouvant leurs représentations diverses et appropriées dans des livres, dans les cours et aussi bien dans les médias de divertissement que dans ceux qui s'occupent des nouvelles tout en leur garantissant l'accès équitable aux media à travers des licences et des organes de régulation adéquats.

JUSTICE CRIMINELLE ET LES SYSTEMES DE JUSTICE

253. **Reconnaître que**, selon les normes du Droit international et le Statut de la Cour Criminelle Internationale, que la persécution de tout groupe identifiable sur des bases politiques, raciales, nationales, ethniques, de caste, de descendance, du travail, pour des raisons culturelles, religieuses, de genre, d'infirmité, ou pour d'autres facteurs, constituent des crimes contre l'humanité; et, vue l'importance de la lutte contre l'impunité, nous exhortons les Etats à signer et à ratifier, s'ils ne l'ont pas encore fait, le Statut de la Cour Criminelle Internationale. Dans le même temps, nous exhortons

tous les Etats et gouvernements à mener de manière spécifique, sur le plan international, des enquêtes et à entreprendre des poursuites de crimes de guerre conformément aux obligations internationales.

254. **Abolir la peine capitale** tout en ayant singulièrement en esprit, le fait que la peine de mort est utilisée à travers le monde de manière disproportionnée contre les peuples appartenant à des minorités raciales, ethniques nationales et contre les peuples indigènes.

255. **Veiller** à ce que les personnes qui sont affectées par le racisme, les pratiques racistes, la xénophobie et toutes les autres formes d'intolérance aient accès à une défense criminelle juste qui prenne en compte les explications des raisons de l'arrestation, de la détention, des procédures et des charges légales, l'interprétation des services et ceci de manière gratuite à tous les niveaux de la procédure criminelle et de permettre l'accès de représentants diplomatiques aux suspects de nationalités étrangères.

256. **Veiller** à ce que l'éradication de l'impunité au sein du système judiciaire, surtout en matière de renforcement des lois, au sein du personnel judiciaire et correctionnel et au sein du secteur public, à travers la mise sur pied d'un mécanisme interne et externe indépendant de gestion des plaintes, de contrôle et d'enquêtes; à l'imposition de sanctions disciplinaires et criminelles pour les transgressions.

257. **Nous exhortons** tous les Etats à veiller à ce que les processus de sélection pour la nomination des juges prennent en compte les personnes antérieurement exclues sur des bases raciales, sexuelles, ethniques et à cause de la couleur de leur peau, singulièrement ceux qui ont été affectés par *le croisement de ces bases*. Les processus de sélection doivent aussi tenir compte des personnes nommées, être indépendants par rapport aux influences politiques et exécutives, économique ou sociale.

258. **Nous exhortons** les Etats à réviser et adopter les lois et procédures concernant les manières dont le système opère à veiller à ce les juges agissent de manière indépendante et équitable afin qu'ils puissent appliquer la loi de façon égale, équitable et juste à l'égard de tous les individus et groupes, et surtout à l'égard de ceux qui n'ont aucun pouvoir politique, social ou économique et qui font l'objet de discrimination à cause du racisme, de leur gendre, qui subissent la discrimination raciale, la xénophobie et les autres formes d'intolérance.

259. **Veiller** à ce que des mécanismes efficaces qui prennent en compte la collecte de données sont mis en place afin d'empêcher la considération raciste que subissent les victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie, et des autres formes d'intolérance dont une interdiction nette de recours à l'ethnicité raciale ou à une autre identité de groupe lors du renforcement de la loi ou entrepris par les officiers chargés de la persécution ou du système judiciaire, à travers une révision des lois et des politiques afin de veiller à ce qu'elles ne soient appliquées à des fins discriminatoires et qu'elles n'aient pas des effets discriminatoires surtout sur les prisons et les autres places de détention.

260. **Veiller** à ce que tous les Etats introduisent des législations pour empêcher les pratiques qui consistent à traiter les mineurs comme des adultes au sein du système judiciaire étant donné que cette pratique affecte un nombre disproportionnel de personnes appartenant aux groupes marginalisés surtout lors des condamnations.

261. **Développer des politiques et des pratiques** qui interdisent l'usage de force excessive pour les officiers chargés du maintien de la loi, prendre davantage de sanctions contre l'usage excessif de force motivé par des raisons raciales ou autres facteurs discriminatoires et exiger des programmes de formation spéciaux sur les dégrés d'usage de force non-mortels et appropriés et sur des moyens alternatifs d'usage de force pour les officiers chargés du maintien de la loi.

262. **Veiller** à ce que de stricts et réguliers mécanismes de surveillance, d'inspection et de contrôle soient mis dans tous les lieux de détention y compris les prisons privées et alternatives; à ce que des mesures concrètes et immédiates soient prises, pour mettre fin à l'exploitation du travail des personnes incarcérées, pour l'accès effectif des populations emprisonnées aux programmes et aux infrastructures, aux soins de santé périodique, et préventifs appropriés, aux soins à buts diagnostiques et curatifs, aux soins physiques et mentaux et aux programmes qui mettent spécialement l'accent sur la réintégration des personnes qui ont eu à violer la loi dans leurs communautés après leur sortie de prison.

263. **Exiger** que tous les Etats oeuvrent à ce que les autorités publiques, les services de la justice criminelle et ceux du maintien de la loi agissent de manière non-discriminatoire et que des programmes spécifiques de formation aux pratiques anti-racistes, anti-xénophobes et sur les pratiques sensibles de la question du genre soient élaborés pour ces autorités et services en question. De telles autorités et services doivent être amenés à dénoncer publiquement les discours de haine et les conduites qui véhiculent le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et les autres formes d'intolérance.

264. **Veiller** à ce que les Etats se conforment aux dispositions de l'article 10 de la Convention des Nations Unies contre la Torture (CAT) en veillant à ce que les mesures éducationnelles traitent explicitement les implications du quatrième objectif contenu dans la définition de la torture (discriminations de tout genre) contenu dans l'article 1 de la Convention, contribuant ainsi à la prévention de la torture, de mauvais traitements et de toute forme de violence contre les groupes et individus disproportionnellement visés.

265. **Veiller** à ce que les chercheurs d'asile ne soient pas l'objet de châtiment criminel ou autre sur la base d'entrée illégale ou de présence; la détention de chercheurs d'asile ne soit faite que comme une mesure de dernier recours (excepté qu'un mineur, chercheur d'asile non-accompagné ne soit détenu quel qu'en soient les circonstances) déterminé par une révision judiciaire périodique, avec une durée maximum spécifiée dans une loi nationale avec une garantie de droit d'appel contre une pareille détention, et avec une inspection stricte et régulière par des organes indépendants. En cas de détention, les chercheurs d'asile doivent être gardés dans des centres de détention spéciaux d'immigration dans des conditions propres à leur statut et selon les normes internationales et non avec des personnes condamnées ou arrêtées pour des affaires criminelles.

266. **Veiller** à ce qu'une attention spéciale soit accordée aux droits des réfugiés et des chercheurs d'asile en matière de représentation adéquate et effective et de promptes procédures judiciaires; à ce que les groupes y compris ceux qui ne sont pas des citoyens tels les migrants détenteurs de permis et ceux n'ayant pas de permis, les chercheurs d'asile et les réfugiés aient accès aux informations et aux assistances légales nécessaires en cas de torture, de mauvais traitements ou de toute autre forme de violence perpétrée à cause des considération raciales, de la discrimination raciale, de la xénophobie et des autres formes d'intolérance.

LES DALITS ET LES AUTRES COMMUNAUTÉS VICTIMES DE DISCRIMINATION A CAUSE DE LEUR TRAVAIL ET DE LEUR DESCENDANCE

267. **Permettre à une législation appropriée** de reconnaître et d'éradiquer la discrimination basée sur le travail et la descendance y compris la discrimination de caste et de l'intouchabilité des peuples Dalites, Buraku et des autres communautés dans ces pays où une pareille législation n'existe pas; et dans les pays où une législation interdisant une telle discrimination existe, prendre des mesures immédiates pour créer des mécanismes de contrôle efficace et transparents comprenant des programmes à périodes déterminées afin de garantir la mise en application effective d'une telle législation même si les auteurs sont des Etats ou des agents de l'Etat.

268. **Déclarer la discrimination basée sur le travail et la descendance** y compris la discrimination basée sur les notions de caste d'intouchabilité comme des crimes contre l'humanité et prendre puis maintenir une législation qui garantit le droit à la vie et à la sécurité surtout aux femmes et aux enfants desdites communautés, criminaliser la violence, les atrocités et les incitations à la discrimination et à la violence commises contre ces communautés et juger à tous les niveaux, effectivement et promptement les auteurs de ces offenses.

269. **Maintenir promptement et efficacement** des mesures légales pratiques pour abolir les pratiques traditionnelles du système de Devadasi et pour réhabiliter les femmes Dalites et pour améliorer la qualité de leurs vies en leur donnant accès aux terres arables, aux logements adéquats, à l'emploi rémunéré et à l'éducation.

270. **Entreprendre une évaluation de la situation des peuples Buraku** au Japon pour mesurer la nature et le degré de discrimination qu'ils continuent de vivre en dépit de l'application de "Mesures Spéciales" temporaires par le gouvernement japonais; prendre toutes les mesures légales nécessaires pour éradiquer une telle discrimination.

271. **Veiller** à ce que ces communautés qui ont contribué au processus de l'édification de la nation à travers leur labeur massif, mais non reconnue et silencieux, soient protégées par la loi contre l'exploitation de leur travail y compris la mise en application des lois qui prévoient un salaire adéquat et qui interdisent le travail des enfants, le servage et cette pratique qui consiste à récupérer la nourriture des poubelles. Introduire également des lois relatives à la réforme agraire qui garantiraient l'accès et le contrôle des terres pour ces communautés. Veiller à ce que ces terres soient officiellement enregistrées au nom des femmes des dites communautés.

272. **Créer et renforcer** des politiques transparentes et des systèmes *de discrimination positive* qui accordent la priorité de l'emploi aux peuples défavorisés quel que soit leur affiliation religieuse; qui assurent l'accès par ces communautés surtout leurs femmes, à des postes supérieurs au sein de l'administration gouvernementale, de l'appareil judiciaire, des agences chargées du maintien de la loi et du secteur privé y compris les corporations multinationales.

273. **Allouer des fonds adéquats** pour garantir la jouissance de leur droit aux moyens d'existence, à la terre, à l'éducation, au logement , à de l'eau potable, à l'hygiène, à la santé et aux opportunité d'emploi tout en mettant l'accent sur le cas des femmes; établir des mécanismes efficaces de contrôle pour garantir l'utilisation concrète et réelle des fonds disponibles.

274. **Entreprendre des campagnes** de sensibilisation publique sur des initiatives élévatrices et éducationnelles avec le soutien actif des ONGs et des autres segments de la société civile en vue de promouvoir des changements positifs en matière d'attitudes envers et au sein des communautés victimes de discrimination à cause de leur travail et de leur descendance; le budget nécessaire pour ces initiatives doit être alloué par l'Etat.

275. **Introduire des mesures de Réparation** pour les siècles de mauvais traitements infligés à ces communautés à travers une législation et des mécanismes appropriés dans le but de la *restitution*, de *compensation monétaire*, de *la réhabilitation* et pour assurer des *garanties de non-répétition.*

276. **Les Nations Unies doivent veiller** à la mise en application par les Etats de toutes les recommandations et résolutions des organes de contrôle du traité des Nations Unies sur les droits de l'Homme et de la Sous-commission des Nations Unies pour la Promotion des droits humains. L'ONU doit immédiatement nommer un Rapporteur Spécial de l'ONU pour étudier la question de la discrimination basée sur le travail et la descendance y compris la discrimination basée sur la caste et la notion d'intouchabilité à l'encontre de ces communautés dans différents endroits du monde.

277. **Les ONGs doivent faire le lobbying** pour oeuvrer à ce que les gouvernement concernés soient responsables, devant le parlement et devant le Comité des Nations Unies sur l'Elimination de la Discrimination Raciale, de la mise en application des politiques et programmes visant à l'éradication de la discrimination basée sur le travail et la descendance y compris la discrimination basée sur la caste et la notion d'intouchabilité, en donnant de manière constitutionnelle, mandat à leurs gouvernements de soumettre et de discuter ouvertement les rapports annuels des Institutions Nationales des Droits de l'Homme.

LES PERSONNES HANDICAPEES

278. **Nous exhortons les Etats à élaborer** des programmes spécifiques de réhabilitation optionnelle dont l'accès aux appareils et à la technologie, à l'éducation, de la reconnaissance de talents informels, d'intégration dans l'emploi sans discrimination et avec une rémunération équitable.

279. **Nous exhortons les Etats à résoudre** la stigmatisation du problème de l'infirmité à travers une série de stratégies qui vulgarisent la sensibilisation sur la question de l'infirmité et celle des droits

des Personnes souffrant d'une infirmité afin de leur garantir l'accès équitable et une part équitable des ressources nationales.

280. **Nous exhortons les Etats à développer** des protocoles qui garantissent la représentation et la participation de Personnes souffrant d'infirmités dans le processus de prise de décisions des Etats et des communautés à tous les niveaux.

281. **Nous exhortons les Etats à examiner** *les discriminations croisées* résultant des races et de l'infirmité en vue de développer et de mettre en place des stratégies visant à l'élimination des infirmités basées sur la discrimination. Elaborer avec la participation réelle des Personnes souffrant d'infirmités, mettre sur pied et contrôler toutes les politiques anti-racistes comme celles liées à l'infirmité.

282. **Nous exhortons les Nations Unies et les Etats membres** à reconnaître et à résoudre le problème de la discrimination et de la stigmatisation des personnes souffrant d'infirmités à travers l'histoire humaine.

283. **Nous les exhortons** à appliquer la législation, les programmes et services visant leur jouissance réelle des droits humains sans aucune distinction basée sur le genre d'infirmité, de couleur, de race, de genre, d'âge, d'origine nationale ou ethnique, de langue, de culture, de caste, de statut économique, ou de propriété ou tout autre facteur.

284. **Créer les conditions nécessaires** en vue de faciliter la mise sur pied de Réseaux régionaux et internationaux sur les Infirmités, en vue de contrôler la situation des Personnes souffrant des infirmités à travers le monde et pour échanger des informations sur ces questions.

285. **Nous exhortons les Etats aux niveaux national et international** à veiller à ce que les Personnes souffrant d'infirmité bénéficient d'opportunités égales pour participer dans tous les aspects d' évènements tels la CMCR (la Conférence Mondiale contre le Racisme), les Forums des ONGs etc, y compris la participation dans le rôle d'exposants, de rapporteurs, de personnes ressources même pour des évènements culturels.

286. **Nous exhortons également les Etats** à oeuvrer sur le plan national et international pour que de pareils évènements se tiennent dans des lieux qui offrent un accès réel aux personnes handicapées.

287. **Nous exhortons toutes les ONGs**, au cours de l'année prochaine, à faire une analyse détaillée de leurs programmes actuels concernant l'accès physique et programmé pour les personnes handicapées et opérer les changements appropriés pour éliminer ces obstacles.

EDUCATION

L'éducation comme un moyen de recours doit être revu dans une perspective plus large qui prend en compte une stratégie détaillée:

- L'Education formelle
- L'Education non formelle
- L'Education des Adultes
- La Campagne de Sensibilisation
- La Dissémination de l'information (accès à l'information)
- L'Education pour la transformation des officiels du secteur public
- Les médias et la technologie de l'information

L'EDUCATION FORMELLE ET INFORMELLE DONT L'EDUCATION DES ADULTES

288. **Appliquer** le Programme Décennal des Droits Humains sur l'Education de l'ONU de 1995-2004 et soutenir sa continuation pour une autre décennie avec l'augmentation des ressources humaines et financières.

289. **Veiller** à ce que l'accès à l'éducation à tous les niveaux y compris l'enseignement supérieur sans discrimination sur une base quelconque, pour toutes les personnes sans distinction de leurs statuts juridiques et abolir les politiques et pratiques qui encouragent ou maintiennent la ségrégation raciale dans l'enseignement.

290. **Inclure les droits humains** sur l'éducation et les valeurs humaines comme une entité dans les programmes d'enseignement pour les écoles primaires et secondaires visant à ce que tous les élèves soient sensibilisés et comprennent leurs droits et leurs responsabilités. Inclure dans les programmes d'enseignement nationaux ldes écoles primaires et secondaires l'enseignement des droits humains tout en mettant l'accent sur les valeurs universelles visant à assurer que les apprenants connaissent leurs droits et leurs responsabilités telles que prévues dans la constitution de leur pays, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, la Convention sur les Droits des enfants et autres organes internationaux chargés des droits humains.

291. **Réviser les programmes d'enseignement** dans le but d'éliminer tous les éléments qui pourraient encourager le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et les autres formes d'intolérance ou renforcer des stéréotypes négatifs. Il faut faire des efforts pour collecter systématiquement les données, pour la planification et l'évaluation et pour atteindre un niveau éducationnel de bonne qualité. De plus, nous encourageons l'adoption d'une approche holistique, basée sur l'équilibre entre science et technologie et sur la connaissance autochtone et philosophique.

292. **Les Etats doivent s'assurer** que les programmes de l'éducation comprennent une histoire détaillée de la lutte des populations contre *le colonialisme, le génocide, l'esclavage, l'apartheid, l'impérialisme, les idéologies patriarcales* et des pratiques basées sur le système de castes et qui par la suite ont engendré le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance. De plus, les programmes de l'éducation doivent mettre l'accent sur la contribution vitale que différents groupes et cultures comme les Africains, leurs descendants, les populations Autochtones, les immigrés et d'autres entités ethniques, raciales, culturelles religieuses et linguistiques ont apporté dans la construction d'une identité nationale.

293. **Ils doivent revoir et développer** les systèmes d'éducation afin que l'instruction et l'apprentissage soient assurés dans la (les) langues (s) maternelle (s); ils doivent s'assurer que les groupes défavorisés ne soient pas privés d'instruction parce celle-ci serait basée sur des critères linguistiques. Ils doivent en plus apporter un soutien éducationnel affirmatif en adoptant des mesures en faveur des classes défavorisées : cours supplémentaires, formations préparatoires, dons de livres et matériels didactiques, bourses d'études pour professionnels et études supérieures, orientation et assistance dans la recherche d'un emploi.

294. **On doit parvenir à inclure**, dans les politiques éducatives, la culture, la diversité raciale et sexuelle; il faut également souligner la contribution des femmes dans le développement de leurs populations, communautés et nations.

295. **Ils doivent rendre l'accès équitable et possible** à la technologie, aux différentes populations et cultures représentées dans les centres éducatifs en insistant surtout sur les zones où l'enseignement supérieur n'est pas accessible; ces mesures visent à atteindre un développement équitable et soutenu et à éradiquer le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance.

296. **Les Etats doivent prendre des mesures** pour accroître le recrutement et la promotion des catégories minoritaires : les enseignants, les formateurs, les assistants sociaux; ils doivent parvenir ainsi à rendre la profession enseignante accessible à tous dans des conditions équitables. De plus, ils doivent s'assurer que les élèves, les parents et les enseignants reçoivent l'information et la formation nécessaires pour faire face aux problèmes de racisme dans les écoles tout en étant pleinement conscients des solutions à ces problèmes.

297. **Les Etats doivent encourager les entreprises et les multinationales** à organiser, dans le but de promouvoir la compréhension et la tolérance sur le lieu de travail, des programmes éducatifs sur les valeurs de la diversité culturelle, la communication interculturelle, la non- discrimination ainsi que le développement des compétences pour les groupes défavorisés.

298. **Ils doivent promouvoir l'éducation du public adulte** sur une large échelle en s'attaquant au problème de l'analphabétisme dans les groupes de langues minoritaires.
Ils doivent faire des efforts pour collecter systématiquement des données, pour la planification et l'évaluation pour parvenir à un programme éducatif de haute qualité.
Ils doivent suivre et agir en se conformant à l'accord des Etats de la Déclaration de
Dakar et Jomtien.

CAMPAGNE DE SENSIBILISATION ET ACCES A L'INFORMATION

Les Etats et les gouvernements doivent:

299. **S'engager et s'impliquer** dans l'information publique afin d'avertir leurs sociétés sur les dangers du racisme, de la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance; apporter leur soutien aux projets des organisations non-gouvernementales à ce sujet.

300**.** **Faciliter l'accès** aux sources d'information traitant des droits et remèdes pour les victimes du racisme, la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance, y compris l'intolérance religieuse sous toutes ses formes.

301. **Organiser et soutenir** des réseaux d'information pour combattre le racisme et l'intolérance tant aux niveaux local, national que régional; souligner le rôle clé des ONGs dans leur lutte contre le racisme et l'intolérance en insistant sur leur importance dans la diffusion de l'information et en créant des réseaux parmi les groupes visés.

305 **Etablir et équiper un corps indépendant** dont la tâche serait :
- Etudier les causes historiques et émergeantes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance; ses effets et solutions appropriées;
- Insister sur la lutte contre toute idéologie, politique ou pratiques qui aboutirait à l'incitation au racisme, à la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance;
- Initier et soutenir des campagnes de sensibilisation en diffusant l'information à tous les niveaux de la société sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance;
- Inclure, coopérer, encourager et soutenir les parties civiles et les ONGs dans leur travail d'éradication du racisme, de la discrimination raciale et les autres formes d'intolérance.

FORMATION ET EDUCATION DES FONCTIONNAIRES PUBLICS

Les Etats et gouvernements doivent :

306 **Mener des campagnes nationales** pour accroître la prise de conscience dans les organes de l'Etat, tels que le corps judiciaire et les agences chargés de faire appliquer la loi, les fonctionnaires, y compris les législateurs, ainsi que les organisations de la société civile, y compris les associations qui

s'occupent des immigrés et autres groupes vulnérables, en rapport avec les dispositions de la Convention Internationale sur l'Elimination de Toutes Formes de Discrimination Raciale.

307 **Former des fonctionnaires de la police et de l'immigration** dans l'application des normes internationales des droits de l'homme et que la réussite de tels programmes de formation devienne un des critères de promotion.

308 **Appliquer des programmes de formation** sur les dangers du racisme et de l'intolérance, y compris les préjugés sexistes, la discrimination des infirmes, les stéréotypes et la multiple discrimination, et promouvoir le respect de la diversité culturelle par les fonctionnaires dans toutes les sphères de la vie publique, en particulier la police et les militaires, le corps judiciaire et autres agents de l'administration judiciaire, les enseignants et autres pédagogues, ainsi que les fonctionnaires des secteurs de la santé et du bien-être.

309 **Développer des mesures spécifiques** pour les agents du système de justice criminelle, en particulier la police et les autres fonctionnaires chargés d'appliquer la loi, pour leurs rapports avec les groupes cibles et les minorités.

310 **Les gouvernements et États doivent** promouvoir la recherche examinant les causes et manifestation de toutes les formes de racisme contemporain, y compris celles qui n'ont pas leurs racines dans l'esclavage, et introduire des programmes d'enseignement destinés aux fonctionnaires et au grand public basés sur le principe de priorité des droits de l'homme et de multiculturalisme.

RACISME ECOLOGIQUE

311 **Pour promouvoir le développement durable**, les gouvernements doivent développer, améliorer et appliquer des indicateurs économiques, sanitaires, et sociaux dans le but d' évaluer la qualité de la vie pour les personnes affectées par le racisme écologique, exécuter une transition juste aux modes de production propres, abordables et durables, et la prévention de la pollution, développer, appliquer et transférer à tous les Etats des informations et des technologies qui peuvent réduire et éliminer des risques de santé écologiques et faciliter l'assainissement des sites contaminés, assurer des services médicaux aux personnes souffrant des effets d'une exposition toxique, introduire des lois interdisant le dépôt, à travers les frontières, spécialement des pays industrialisés aux pays non industrialisés, et à l'intérieur des frontières, des toxiques et des technologies polluantes qui dégradent l'environnement et causent du tort à la santé humaine, exhorter les agences des Nations Unies, les mécanismes financiers internationaux et régionaux, ainsi que les pays donateurs de changer leurs pratiques en ce qui concerne la fourniture des dettes et de l'aide et octroyer des ressources qui permettent tous les États de développer, améliorer, et exécuter les lois, les politiques, et les pratiques telles que demandées par ce programme d'action.

312 **Les gouvernements doivent établir**, se conformer à, et appliquer les conventions, déclarations, traités internationaux, les lois et les politiques nationales qui assurent les droits fondamentaux de tous à l'air pur, à la terre, à l'eau, à la nourriture et au logement sûr et décent. De tels instruments et politiques légales, doivent fournir une protection aux communautés urbaines et rurales, aux travailleurs, spécialement à la main d'oeuvre paysanne, contre les dangers écologiques qui ont un impact disproportionné sur les personnes qui historiquement ont été soumises à la discrimination basée sur la race, la classe, la couleur, le sexe, la caste, l'ethnie et/ou à l'origine nationale; assurer les droits de tout le monde à une participation significative dans le processus de prise des décisions sur des questions écologiques et de santé, y compris une recherche culturellement et linguistiquement appropriée des personnes qui ne demandent pas l'aide sociale dont elles pourraient bénéficier et l'éducation ainsi que garantir un accès juste aux poursuites judiciaires et administratives et *redressements* pour *racisme écologique*; et établir les instruments et mécanismes qui engagent chaque partie afin de tenir les états et compagnies responsables devant les lois internationales et domestiques qui protègent les droits de l'homme.

313 **Les gouvernements doivent s'assurer** que toutes les politiques et pratiques se conforment aux principes d'approche préventive et paiement par le pollueur tels que prévus dans la Déclaration de Rio sur l'Environnement et le Développement. Développer et appliquer des programmes de

développement durable avec l'implication de ceux affectés par le *racisme écologique* et autres acteurs non-étatiques afin de remédier et d'améliorer les conditions sanitaires, écologique et économiques. Établir des programmes pour protéger la population du *racisme écologique* causé par les activités militaires, gouvernementales et industrielles. De tels programmes doivent inclure la protection contre des menaces dangereuses à la santé, le redressement de la dégradation écologique causée par les militaires, les gouvernements et l'industrie ainsi que l'enlèvement des réserves toxiques qui atteint une efficacité de 100%. Les politiques de réforme de développement économique avec des mécanismes pour donner priorité aux valeurs sanitaires, sociales, culturelles et religieuses/spirituelles.

314 **Comme partenaire à part entière** dans l'éradication du racisme écologique et dans la recherche du développement durable, le Forum des ONGs demande aux ONGs de : favoriser une participation nationale et internationale significative dans la prise des décisions publiques et privées affectant les communautés locales et leur environnement; étudier les effets du *racisme écologique* sur nos communautés; identifier et faire connaître les effets du *racisme écologique* sur les travailleurs et les communautés; éduquer la société civile sur les impacts du *racisme écologique*; prôner les politiques et lois du secteur public et privé qui protègent les ressources naturelles, éliminer la contamination qui affecte les communautés, et restaurer les environnements contaminés; fournir aux victimes du racisme écologique l'assistance en conseils légaux pour avoir accès à la justice et obtenir une compensation et un dédommage juste; et développer des réseaux de justice écologique régionaux pour partager les informations, les stratégies, les leçons apprises, s'engager dans des actions de solidarité mutuelle, et contrôler le respect et l'application des obligations de l'industrie, des gouvernements et des agences inter gouvernementales pour rendre possible le développement équitable et durable. Le Forum des ONGs demande aux gouvernements, aux agences inter gouvernementales, aux agences de l'ONU et autres mécanismes financiers et organisations philanthropiques de fournir le financement et l'assistance technique nécessaire pour permettre aux ONGs d'exécuter ce plan d'action.

MINORITÉS ETHNIQUES ET NATIONALES

315 **Nous exhortons les États** de reconnaître pleinement les droits de l'homme fondamentaux aux membres des groupes ethniques et nationaux et particulièrement la citoyenneté égale pour eux dans les domaines de la vie publique. Les États doivent abroger la législation qui facilite la discrimination contre les minorités ethniques et raciales et les empêche de jouir de leur identité, leur culture, leur religion et langue ou rend apatrides les membres des communautés minoritaires.

316 **Nous recommandons** que les gouvernements et les organisations internationales prennent des actions urgentes pour éradiquer la discrimination et la persécution répandues des groupes ethniques et nationaux en appliquant des politiques publiques et sociales nationales pour remédier à la discrimination, y compris des programmes de discrimination positive. En particulier, les États doivent établir les systèmes de gouvernement et d'administration qui permettent aux groupes ethniques et nationaux de participer à la prise des décisions et à l'exécution. Les États engagés dans la transition postérieure à un conflit doivent adopter des systèmes de partage de pouvoir basés, là où c'est possible, sur les partis politiques plutôt que sur l'ethnie.

317 **Nous exhortons les États** de promulguer des législations, y compris la protection constitutionnelle, afin d'assurer les droits culturels à tous, et de protéger et favoriser la diversité culturelle sur leur territoire.
Nous recommandons que les gouvernements mettent en place des dispositions éducatives inter culturelles et des programmes d'enseignement appropriés culturellement et linguistiquement. Ceux-ci doivent s'assurer que tous les groupes et individus comprennent leur société multiculturelle, et qu'ils partagent des valeurs communes dans les domaines publics qui évoluent au moyen de la participation démocratique. Les États doivent soutenir et encourager les organisations qui favorisent les cultures et langues des minorités et encouragent les échanges culturels et la compréhension entre différentes communautés.

318 **Là où un groupe ethnique national** est concentré géographiquement, les états doivent établir une autonomie territoriale pour permettre la constitution d'un gouvernement autonome, où et quand le

groupe ethnique ou national le désire. Les droits d'autres minorités, surtout les groupes plus petits dans ces régions, doivent aussi être protégés, et les droits individuels toujours respectés.

319 **Nous exhortons les Etats** de s'assurer que les mécanismes des droits de l'homme nationaux vérifie avec indépendance et efficacité l'impact des projets et programmes de développement sur les groupes nationaux et ethniques, tout en s'assurant de leur conformité avec les normes internationales sur les droits à la terre traditionnelle et les droits territoriaux en ce qui concerne les groupes ethniques et nationaux. Les droits à la terre des peuples pastoraux, nomades, et de forêt doivent être reconnus et faire partie intégrante de la loi.

320 **Nous recommandons** que les gouvernements, et les agences de développement multilatérales et bilatérales assurent le droit de groupes ethniques et nationaux de participer à la formulation, à l'exécution et à l'évaluation des stratégies du pays, les plans et programmes de développement qui les affectent. Cette participation doit être complète et transparente à toutes les étapes du cycle du projet. La nature de la participation doit correspondre avec les processus traditionnels de prise des décisions des groupes ethniques et nationaux, si ils le demandent. Une attention particulière doit être accordée, entre autres, aux femmes, aux personnes âgées, aux infirmes, aux enfants et à ceux qui vivent avec le VIH et le sida dans ces groupes ethniques et nationaux, afin de leur permettre d'exprimer leur propre perception des droits et des besoins de développement.

321 **Nous demandons le développement** d'une convention internationale qui engage les parties sur les personnes appartenant aux minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, basées la Déclaration de l'ONU sur les droits des personnes appartenant aux minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques.

322 **Nous demandons la création** d'un mécanisme judiciaire international dont le mandat sera d'intervenir en cas d'abus massifs des droits de l'homme, particulièrement en ce qui concerne les droits à la vie et à la sécurité des membres des groupes ethniques ou nationaux.

323 **Nous demandons l'établissement** des systèmes régionaux de protection des groupes ethniques et nationaux là où ils ne vivent pas à présent.

324 **Nous demandons aux États** de mettre en place des institutions, tels que les médiateurs des minorités, pour assurer un traitement juste pour les groupes ethniques et nationaux et la promotion de la participation ethnique et nationale dans la vie politique, économique, sociale et culturelle ainsi que dans n'importe quel domaine de la vie publique.

325 **Les Palestiniens Citoyens d'Israël** doivent être reconnus comme un groupe de minorité nationale distincte basé sur l'Article 27 de ICCPR. Nous demandons l'application des recommandations et des conclusions concernant Israël publiées par les organismes qui se basent sur le traité ou la Charte des Droits de l'Homme de l'ONU tels que le CESCR, le Comité des Droits de l'Homme et la Commission sur les droits de l'homme, qui ont mis l'accent sur les droits collectifs des citoyens Palestiniens en ce qui concerne les terres, les propriétés des absentéistes, les villages déracinés et les villages non reconnus.

326 **Nous exprimons notre profonde inquiétude** vis-à-vis des politiques discriminatoires systématiques et institutionalisées pratiquées contre le peuple Kurde. Nous condamnons les crimes commis contre le peuple Kurde, tels que le génocide, l'épuration ethnique, la dénégation de leurs droits culturels et linguistiques, les disparitions en masse, la destruction des villages et des villes. Afin d'assurer les droits du peuple Kurde à la liberté, à la dignité et à l'auto-détermination, nous invitons la comunauté internationale et les états concernés de mettre fin à ces politiques, à rendre justice, à décider sur les réparations pour les victimes et à développer des systèmes de surveillance efficace. Nous demandons que le droit du peuple Kurde à avoir un état soit reconnu.

327 **Nous exprimons notre inquiétude** pour le peuple Uyghur de Turquistan Oriental et recommandons que les Nations Unies établissent un Groupe de Travail pour enquêter sur les sérieuses allégations d'exécutions en masse, de torture et de disparition des prisonniers politiques et religieux Uyghur.

GENRE

328. **Toutes les parties armées** doivent se conformer aux règlements contenus dans l'Accord de Rome; les Etats et la communauté internationale devraient se faire un devoir de combattre toute forme de discrimination raciale et de violation des droits de la femme qui s'observent surtout pendant les périodes de conflits armés.
329. **Il est exigé des Etats de mener** des enquêtes de façon impartiale et indépendante. Ces Etats doivent également entamer des poursuites contre les auteurs de crimes tel le viol ou autre commis durant les conflits.

330. **Présenter le viol comme un crime de guerre** et fournir le plus d'information possible dessus; mener des recherches et rassembler des informations qui seront l'instrument d'un système averti.

331. **Les programmes scolaires et la formation** des forces armées doivent comprendre: formation sur les droits de l'homme, sensibilisation aux problèmes du genre et à la culture de la paix.

332. **L'éducation doit se débarrasser de toute forme de stéréotype**, de toute déformation historique; elle doit plutôt être renforcée par l'enseignement de l'histoire national et des minorités ethniques, des migrations humaines, du colonialisme et des droits de la femme. Les problèmes traitant des femmes infirmes doivent intégrés dans l'éducation publique afin de pouvoir éliminer toute discrimination liée à l'infirmité.

333. **Il faut promouvoir** les programmes qui prévoient des services légaux pour les femmes et l'information de ces dernières sur les droits de la femme.

334. **Les états doivent prévenir et arrêter** toute forme de violation des droits de l'homme à l'encontre des immigrés légaux et illégaux et des travailleurs itinérants; ces violations concernent également la violence basée sur le genre et les violations des droits de l'homme commises contre les femmes immigrées et les travailleurs itinérants.

335. **Il faut recommander aux États, aux multinationales**, aux institutions financières et aux compagnies de prévenir et d'éliminer toute politique et pratique discriminatoires basée sur la race, de reconnaître toute expérience provenant de la différence des genres vécues par les femmes et les jeunes filles sur le lieu de travail. Les femmes infirmes bénéficient de services médicaux adéquats et sont traitées avec dignité tout en ayant également accès aux services de santé liés aux naissances désirables.

336. **A la base du racisme**, l'interprétation incomplète des traditions, les croyances sociales et culturelles, une mauvaise interprétation des croyances religieuses et traditionnelles, la discrimination raciale et l'intolérance qui l'accompagne.

337. **Les états doivent promouvoir et protéger** le droit d'accès aux soins médicaux des femmes et des jeunes filles et de prévoir leur accès aux services médicaux de naissances désirables, surtout pour les femmes infirmes.

GLOBALISATION

338. **Nous en appelons aux États** pour reconnaître que l'exploitation de la main-d'œuvre jeune, surtout celle des minorités ethniques et locales et des différents immigrés, est aggravée par les TNCs. Nous demandons aux états de protéger leurs citoyens en mettant des lois en place afin de contrôler la situation.

339. **Nous insistons pour qu'un code de conduite** soit développé et établi afin de reconnaître la valeur de la contribution des jeunes et d'assurer leur protection et leurs moyens d'existence.

340. **Nous remarquons avec inquiétude** la réaction punitive de beaucoup de gouvernement contre l'expression croissante du mécontentement de la communauté envers les effets discriminatoires de la globalisation et nous leur recommandons plutôt de supporter une globalité démocratique et anti-raciste. Nous demandons aux états de s'assurer que leurs méthodes de prise de décision en rapport avec ces problèmes puissent en même temps prendre en considération les communautés qu'ils représentent et leur rendre des comptes .

341. **Nous demandons aux gouvernements** de s'assurer, en utilisant les moyens appropriés, que la légitimité de la connaissance relevant du domaine médical, de la biodiversité et de la culture pratiquées par les entités locales soit officiellement reconnue. Nous en appelons aux états pour renforcer et protéger les droits de propriété intellectuelle des Populations Autochtones surtout dans les cas où l'appropriation de cette connaissance et la violation de ces droits profite économiquement à des organisations privées.

342. **Nous demandons aux états** de reconnaître la dimension raciale inhérente dans la répartition inégale des ressources observée à travers le phénomène de la globalisation. L'aspect racial de la globalisation se remarque tant aux niveaux international, national et local, et des stratégies préventives doivent être mises en place à chacun de ces niveaux.

343. **Nous lançons un appel aux gouvernements du Nord** afin qu'ils renforcent leurs moyens d'aide financière aux pays de la zone australe, de consacrer une partie des fonds aux minorités communautaires afin qu'elles puissent développer des structures spécifiques et faire face aux problèmes qui se posent dans le domaine de l'éducation, les formations, la santé et le logement.

344. **Les gouvernements doivent supporter** les "activités humanitaires" en y incorporant des personnes qualifiées ayant fait leurs preuves dans des organisations gouvernementales et internationales afin qu'elles puissent renforcer "la responsabilité des entreprises sociales".

CRIMES RESULTANT DE LA HAINE

345. **Nous demandons aux états d'extrader** ceux qui ont commis des crimes par haine pour qu'ils soient jugés selon la loi et sans tenir compte de leur nationalité.

346. **Ils doivent développer des règles et des pratiques** qui encouragent la protection de ceux qui sont victimes de ces crimes haineux et de violence sexuelle; ils doivent promouvoir des mesures et des pratiques qui marginalisent la propagande raciste et les groupes de haine.

347. **Les états doivent s'efforcer d'identifier** les nouvelles questions qui peuvent s'élever au sein de l'ONU, comme celle de la mise en place d'une commission et d'un service de rapporteurs pour mener des enquêtes sur les problèmes s'élevant dans certaines zones tels la purification ethnique, les conflits ethniques, le "Daliticide" idéologique et culturelle, les crimes haineux; suite à problèmes, ces états devraient ouvrir des représentations dans différentes parties du monde

348. **Ils doivent user de moyens plus puissants** (comme l'embargo et les sanctions économiques) envers les récalcitrants qui continuent à se rendre coupable de crimes haineux, de purification ethnique et de génocide; ils doivent promouvoir et exiger la protection de ceux qui œuvrent dans des organisations religieuses localisées dans les régions opprimées.

349. **Ils doivent encourager l'ONU** à créer et financer une organisation qui puisse combattre la propagande et la distorsion de l'information liées au racisme et à la discrimination raciale, aux crimes haineux, à la purification ethnique systématique et au génocide. Les gouvernements, en collaboration avec l'ONU, doivent éduquer et former les masses sur ces phénomènes afin de permettre la libération des peuples opprimés et d'en fournir une compréhension plus large à la communauté internationale. Les gouvernements doivent en outre exiger la création de bureaux en dehors de Genève et New York. L'ONU doit militer en faveur de cette dernière mesure.

350. **Les ONGs doivent aussi militer** pour que la législation nationale combatte les crimes haineux et la violence, qu'elle sanctionne les auteurs de tels méfaits et qu'elle pousse également l'ONU à apporter une réplique sérieuse aux crimes haineux.
351. Tous les partis politiques doivent prôner des mesures globales et prohiber l'utilisation d'image négative d'une race, une ethnie, une religion, une langue, une caste.

352. **Il est important de veiller à l'éducation**, de s'assurer qu'elle est diversifiée et qu'elle prévient contre la perpétuation de la discrimination et les crimes odieux;

353. **Il est aussi important de veiller à ce que les médias** ne portent de fausses accusations, ne généralisent, stigmatisent, stéréotypent et ne déforment l'image d'une race donnée, d'une minorité ethnique particulière, de Populations Autochtones, de castes, surtout les femmes, les enfants, les personnes infirmes, les minorités religieuses et les communautés préconisant le changement social et l'autodétermination des autres groupes visés pour faire l'objet de crimes haineux.

354. **Les ONGs doivent former une coalition** avec ceux qui sont victimes discrimination pour combattre les crimes haineux perpétrés par les membres de leur propre communauté. Il est important de bénéficier de l'assistance, d'acquérir la connaissance et de prendre conseil des autres pays ayant déjà traversé des situations similaires.

SANTÉ–HIV/SIDA

355. **Les gouvernements des pays industrialisés** doivent s'assurer que les pays en voie de développement profitent des progrès réalisés dans le domaine médical et celui de la santé quant à la mise en place, dans ces pays, de structures pouvant permettre à tout un chacun de bénéficier, physiquement et mentalement, de soins médicaux de qualité. Tous les gouvernements doivent mettre en place des moyens efficaces d'éliminer la discrimination de leur système de santé et établir des mesures solides pour contrôler ces systèmes.

356. **Les gouvernements doivent** promouvoir et développer des programmes de prévention et traitement de maladies et conditions qui touchent de façon disproportionnée des groupes vulnérables telles les personnes atteintes de drépanocytose, diabète, hypertension et autres affections chroniques. Ces programmes doivent être développés en collaboration avec le secteur privé (plus particulièrement la technologie médicale et l'industrie pharmaceutique) et se pencher spécialement sur les maladies touchant les pays en voie de développement. Ces programmes luttent pour éliminer le racisme et d'autres formes de discrimination de leur système de santé. [condamnation du racisme de l'industrie pharmaceutique internationale]

357. Les gouvernernements, les organisations non-gouvernementales, le secteur privé et la communauté internationale, l'Organisation Mondiale de la Santé y compris devraient, régulièrement et systématiquement, rassembler des données, liées au niveau et aux soins de santé, sur la race, le genre et la classe socio-économique. Ces données ne doivent pas constituer de simples statistiques mais doivent contenir des informations sur l'accessibilité et la qualité de soins particuliers, le diagnostic et le traitement, la disponibilité du personnel soignant et des locaux et d'autres informations relatives aux activités et aux services de santé. L'impact de la discrimination raciale, la publication des données, les résultats et la conclusion doivent faire l'objet d'une attention toute particulière.

358. **Les gouvernements des pays les plus riches** doivent apporter une contribution annuelle d'au moins 10 milliards de dollars au UN Global Health Fund pour promouvoir le développement et la mise en place de programmes complets de prévention, de traitement et de soutien à la communauté afin de lutter contre le HIV/SIDA, la tuberculose, le paludisme et d'autres maladies infectieuses.

359. **Afin d'aborder efficacement** le problème du SIDA/HIV, les gouvernements doivent créer un programme complet sur plusieurs secteurs qui consisterait à renforcer les moyens de prévention, de traitement, de soutien à la communauté, les infrastructures de santé en y incorporant des programmes éducatifs tienne compte des sensibilités culturelles; créer des programmes spécifiques qui visent à

réduire la vulnérabilité des femmes au HIV; il faut donc encourager la population à se porter volontaire en vue de tests et tenir compte surtout des pays en voie de développement et des groupes vulnérables.

360. **Les gouvernements doivent unifier** leurs efforts afin d'éliminer les viols et toute forme de violence sexuelle contre les femmes. La lutte contre le SIDA/HIV requiert, entre autres, que l'Etat élimine toute discrimination légale et pratique contre les femmes et les jeunes filles et qu'il prévienne, mène des enquêtes et sanctionne les actes de violence et de discrimination contre les femmes. De plus, l'Etat doit, en collaboration avec les groupes des droits de l'homme et des droits de la femme et d'autres membres indiqués de la société civile, désigner, réunir les fonds et créer des programmes visant à accroître la campagne de sensibilisation des femmes contre le SIDA/VIH.

361. **Les gouvernements doivent s'assurer** que les jeunes contribuent à toute décision engageant leur santé, plus précisément leur sexualité et leur fertilité et ils doivent également s'assurer que les jeunes venant des milieux défavorisés bénéficient de soins gratuits.

362. **Les gouvernements doivent établir** des programmes complets et accessibles à tous sur la transmission de la mère à l'enfant du SIDA/HIV. Ces programmes doivent inclure l'assentiment en toute connaissance de causes des personnes atteintes, l'assistance psychologique avant et après les tests, les différents traitements, les substitutifs au lait maternel, l'adhérence à un groupe de soutien.

363. **Les gouvernements doivent mettre en place** des mécanismes qui assurent la protection des groupes défavorisés qui participent à la recherche. En dehors du libre assentiment en toute connaissance de cause, ces mécanismes doivent inclure d'autres mesures de protections pour protéger de l'exploitation les groupes défavorisés .

LES POPULATIONS AUTOCHTONES

364. **Il est fortement recommandé** d'adopter l'avant projet de la Déclaration on the Rights of Indegenous Peoples (la Déclaration des Droits des Populations Indigènes), approuvée par la Subcommission on the Prevention of Discrimination and Protection of Minorities in its Resolution 1994/45 (Sous-commission sur la Prévention et la Discrimination et la Protection des Minorités dans sa Résolution 1994/45). Ce projet O.A.S Inter-American Declaration on the Rights of Indigenous Peoples (la Déclaration Inter-américaine sur les Droits des Populations Autochtones) doit être débattu et adopté avec la complète et égale participation des Populations Autochtones et ne doit pas adopter moins de droits que ceux contenus dans la Déclaration de l'O.N.U.

365. **Il faut que les Etats ratifient** les conventions internationales et des accords sur la protection des droits des Populations Autochtones ratifient ce projet. Et nous exhortons tous les Etats qui n'ont pas encore ratifié la Convention sur l'Elimination de toutes Formes de Discrimination Racial, l'Accord sur le Genocide) de le faire. Les Etats qui ont ratifié la ILO Convention de l'OIT no 169, devraient en accord avec les Populations Autochtones chercher à revoir l'Accord et à corriger ses points faibles.

366. Toute qualification du droit des peuples autochtones à l'auto-détermination est raciste et contraire aux principes fondamentaux du droit international…. La proposition contenue dans le paragraphe 27 de la déclaration officielle des États à la CMCR est une manifestation de racisme contre les Peuples Autochtones et doit être effacé totalement.

367. **Les Etats doivent combattre** l'image négative sous laquelle les Populations Autochtones, et surtout les femmes sont présentées. Il doit garantir aux Populations Autochtones un libre accès aux médias et au développement des médias locaux.

368. **Les Etats doivent reconnaître** les langues parlées par les Populations Autochtones et consacrer des ressources pour établir des programmes pouvant assurer la survie, la promotion et la continuation de ces langues. Les Etats, en accord avec les Populations Autochtones, désignent et mettent en places des mesures éducatives et des langues qui pourront permettre aux entités locales d'affermir leurs cultures et leurs langues.

369. **Les Etats doivent prendre** des mesures immédiates et effectives pour mettre fin à la dévastation et à la contamination des eaux locales, des terres, des territoires, des ressources naturelles; ils doivent s'assurer que leur accès n'est pas interdit aux Populations Autochtones et que celles-ci ne sont pas expropriées de leurs possessions naturelles. Le racisme environnemental affecte les moyens de subsistance naturels des Populations Indigènes, leurs pratiques culturelles et spirituelles et leur site historique et sacré.

370. **Les autorités tribales doivent**, en collaboration avec les Etats et les femmes locales dont on s'assure la pleine et égale participation, développer des programmes de promotion de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux, et culturels; ils doivent mettre fin à l'injustice provenant du genre et de la race; doivent s'attaquer aux problèmes urgents qui les affectent, eux et les domaines de leur vie: l'éducation, l'emploi, la santé les infirmités, la culture traditionnelle, la justice, l'environnement, la biodiversité; ils doivent également mettre fin aux méthodes de stérilisation forcée et à l'usage de la violence tant dans les sphères publiques que privées.

371. **Les Etats doivent mettre fin** à la militarisation des territoires des Populations Autochtones et à la relocalisation forcée de ces populations ailleurs. Cette situation de militarisation et la relocalisation des Populations Autochtones qui résultent de la violation de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels doit finir. Les Etats ont le devoir de restaurer les territoires contaminés par la présence militaire. Les Populations doivent participer, pleinement et de façon effective, aux mesures susceptibles de les affecter et prises par les Etats. Avant de mettre des mesures en place, mesures pouvant affecter les Populations Autochtones, l'Etat doit s'assurer du libre consentement de ces Populations en organisant des consultations populaires.

372. **Les Populations Autochtones** se sentent libres d'exprimer leur propre identité et d'exercer leurs droits sans être l'objet d'une forme quelconque de discrimination, ce qui implique le respect de leurs droits et libertés fondamentales. Des efforts pour parvenir à la reconnaissance universelle de ces droits sont fournis au niveau de l'O.N.U. et de l'Organisation des Etats Américains afin qu'ils puissent élaborer les déclarations sur les droits des Populations Autochtones. Ces propositions comprennent: les désigner sous leur propre nom ; libre participation sur un même pied d'égalité au développement politique, économique, social et culturel de l'Etat; maintenir leur propre organisation, style de vie, culture et traditions; maintenir et utiliser leur propre langue et nom; maintenir les propres structures légales et économiques des milieux dans lesquels ils vivent; participer au développement de leurs programmes éducatifs et de leurs systèmes de santé; gérer et développer leurs terres et leurs ressources naturelles, y compris la chasse, la pêche et la cueillette; avoir un système judiciaire équitable pour tous et reconnaître leurs propres formes d'administration judiciaire.

373. **Les Etats doivent proposer** l'organisation d'une conférence mondiale sur les Populations Autochtones. L'O.N.U. doit élaborer, en collaboration avec les Populations Autochtones, une revue complète sur l'International Decade of the World's Indegénous Peoples.

374 **Il faut que** les Etats, les institutions financières et celles du développement enrayent les effets négatifs de la globalisation en examinant comment leurs mesures et leurs pratiques peuvent affecter les Populations Autochtones et ils doivent s'assurer que ces mesures et pratiques sont conformes aux standards des droits de l'homme; ils contribueront ainsi à l'éradication du racisme en assurant la participation des Populations indigènes dans les projets de développement en accord avec le principe du consentement en toute connaissance de cause et du principe d'un gouvernement par les entités locales; ils doivent démocratiser les institutions financières internationales; développer des codes de conduite applicables aux corporations transnationales; organiser des consultations avec les Populations Autochtones pour tout problème touchant à leur intégrité physique, spirituelle ou culturelle.

375 **L'O.N.U. doit mettre en place** un Forum Permanent sur les Populations Autochtones en respectant les méthodes qu'adopteront les Populations Autochtones en matière de nominations de membres du Forum;

Cela doit se faire ainsi:

376 L'O.N.U. doit prévoir des fonds suffisants pour que le Forum poursuive son mandat.

377 Le Président de ECOSOC doit établir un Secrétariat autonome comprenant la participation Locale .

378 L'O.N.U. doit apporter un soutien financier solide et des ressources au Rapporteur Spécial des Populations Autochtones.

MAIN D'OEUVRE

379 **Le racisme exige des réponses systématiques à tous les niveaux**. Ces réponses doivent être développées en reconnaissant le rôle central des victimes du racisme et la nécessité pour elles d'être mesurables et contrôlées pour leur impact. Ces réponses doivent inclure la ratification et l'exécution des normes internationales existantes, en particulier la Convention des Nations Unies sur l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination Contre les Femmes et la Convention sur la Protection des Droits des Travailleurs Immigrés et les Membres de leurs Familles; la Convention 111 du BIT et autres normes de travail standards, le C169 (Convention sur les Peuples Indigènes et Tribaux), le C143 (Convention sur les Travailleurs Immigrés) ainsi que la Déclaration des Principes et Droits Fondamentaux.

380 **Les mesures légales pour combattre le racisme et la discrimination de sexe** doivent aussi inclure une attention spéciale aux droits de travail, y compris l'égalité de paiement et des assurances et le fait que tous les travailleurs doivent avoir recours à la protection des lois du travail. La preuve dans le cas de litige de discrimination raciale doit également incomber à ceux accusés de discrimination raciale.

381 **Effectuer une meilleure collecte des données** pour une formulation plus efficace des politiques et une planification stratégique, particulièrement dans le domaine de l'emploi, de l'accès à la couverture sociale et aux services sociaux, y compris le logement, l'éducation, les soins de santé, etc. Ces informations et l'application des politiques doivent être partagées systématiquement aux niveaux régional et international.

382 **L'éducation, scolaire et non-scolaire**, constitue une des pierres angulaires des stratégies nécessaires pour éliminer le racisme au lieu du travail et dans la société dans son ensemble. Les stratégies de l'éducation doivent inclure des plans détaillés et mesurables par les gouvernements et les ONGs.

383 **Les gouvernements doivent donner la priorité** aux ressources financières pour s'assurer que l'éducation contre le racisme puisse constituer une partie intégrante et essentielle du programme d'enseignement dans les écoles. Ceci doit se faire en même temps que des mesures sont prises pour s'assurer que la sélection des enseignants reflète la composition de leurs communautés. Les Gouvernements doivent exiger aux écoles de développer des plans d'action anti-racistes détaillés et mesurables qui incluent des dispositions de contrôle pour identifier le progrès. Les Gouvernements doivent accorder la priorité aux ressources financières à allouer aux ONGs, afin qu'elles soutiennent les programmes d'éducation et les initiatives anti-racistes. Ces programmes doivent inclure des programmes d'éducation sur le lieu du travail.

384 **Une part importante du processus du plan d'action de Durban, et son suivi**, doivent consister en un processus complet de contrôle du processus de changement. Les syndicats et les autres ONG doivent faire partie intégrante de ce processus. Par conséquent, les mécanismes en vue de s'assurer l'engagement des ONGs et, en particulier, celles travaillant sur le racisme, doivent être établis par des gouvernements et faire l'objet des rapports réguliers.

385 **Les ONGs doivent établir** des mécanismes afin de s'assurer que le suivi de la Conférence puisse être co-ordonné et transmis à travers les structures établies lors des discussions avec les gouvernements.

386 **Les gouvernements doivent** donner priorité aux ressources pour soutenir les ONGs dans le processus du suivi de la Conférence. L'allocation de ressources doit donner priorité au besoin d'associer ceux qui sont directement affectés par le racisme.

LES IMMIGRES AVEC OU SANS PAPIERS, LES TRAVAILLEURS IMMIGRES, LES REFUGIES, LES DEMANDEURS D'ASILE, LES APATRIDES, LES PERSONNES DEPLACEES AINSI QUE LES MEMBRES DE LEURS FAMILLES.

387 **Bien garder et utiliser des statistiques détaillées** pour évaluer la complexité des types modernes de migration. Combattre le traitement discriminatoire par les autorités publiques, en particulier la police, les autres agents chargés de faire respecter la loi, les agents d'immigration aussi bien que les fonctionnaires d'immigration de facto tels que les employés d'aéroport et de compagnies aériennes, en l'encontre des personnes provenant des pays d'émigration, des demandeurs d'asile et des personnes sans papiers, et pour s'assurer que l'on donne à ces groupes des informations nécessaires et l'assistance légale en cas de torture, de mauvais traitement ou de toute forme de violence perpétrée sur base de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et autre intolérance qui s'y apparente.

388 **Dispenser une éducation des droits de l'homme** et des programmes de formation anti-raciste sensibles au genre, à l'intention des professionnels clefs, fréquemment en contact avec les immigrés et les demandeurs d'asile, y compris les fonctionnaires de douane et d'immigration.

389 **Pourvoir l'éducation** et le renforcement des capacités aux réfugiés, demandeurs d'asile, travailleurs immigrés avec et sans papiers, sur leurs droits, responsabilités, et possibilités de *réparation.*

390 **Reconnaître les professions**, qualifications, titres, et diplômes des réfugiés, demandeurs d'asile, et travailleurs immigrés, pendant la période d'attente de légalisation de leur statut.

391 **Reconnaître et donner de la valeur** aux immigrés formés et éduqués à l'étranger, les travailleurs immigrés, les réfugiés, et les demandeurs d'asile, les apatrides ainsi que les personnes déplacées de l'intérieur, leur permettant de cette façon d'utiliser et d'améliorer leurs compétences.

Les Immigrés Sans Papiers, les Travailleurs Immigrés ainsi que les Membres de leurs Familles

392 **Assurer la protection** des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques, y compris le droit de se déplacer et de se réunir librement, l'accès aux services sociaux, aux soins de santé, à l'éducation, à la participation politique, y compris les droits de vote à tous les niveaux, des immigrés avec et sans papiers, des travailleurs immigrés ainsi que des membres de leurs familles et promulguer et mettre en vigueur la législation et les politiques à ce sujet sans délai.

393 **Initier et réexaminer** les politiques et règlements qui facilitent la régularisation et la décriminalisation des immigrés sans papiers et, en même temps, s'assurer du respect de leurs droits humains et libertés, y compris le droit à la vie, le droit à ne pas être torturé, le droit à l'accès égal à la justice et à la sécurité, aussi bien que d'autres droits fondamentaux tels que leur droit à l'éducation, au logement, à la santé, (en accordant une attention toute particulière aux personnes infirmes), aux salaires leur permettant de vivre, à l'emploi, à l'accès à la culture et à l'environnement sans crainte de détention arbitraire et de déportation sommaire.

394 **Promouvoir et soutenir** activement des initiatives personnelles et des organismes non-gouvernementaux travaillant pour organiser et syndiquer les immigrés avec et sans papiers ainsi que les travailleurs immigrés, allouer des ressources suffisantes, spécialement aux organisations des femmes, pour renforcer leurs capacités à s'attaquer efficacement aux violations des droits de la personne dans leurs communautés.

395 **Protéger les droits égaux** des femmes immigrées qui sont particulièrement vulnérables à la violence, y compris la violence sexuelle et domestique ainsi que d'autres formes de mauvais traitement, assurer un accès libre et total aux remèdes pour violations de droits de la personne et leur accorder leur statut indépendant dans toutes les questions relatives à l'immigration et à la migration.

396 **Reconnaître la vulnérabilité** particulière des enfants immigrés et réfugiés, particulièrement des enfants non accompagnés et abandonnés, et désigner des tuteurs qualifiés pour des enfants séparés de leurs parents ou autrement accompagnés par un adulte responsable. En plus, accorder la citoyenneté aux enfants des travailleurs immigrés dans les pays d'accueil.

397 **Reconnaître** qu'il y a des façons diverses d'établir des relations de famille et accorder et faciliter l'entrée pour des raisons de réunification familiale et s'assurer que, une fois admis, les membres de famille jouissent d'un statut de résidence sûr et indépendant, y compris la jouissance totale des droits sociaux, économiques, culturels, civils et politiques.

398 **Développer et mettre en application** des mesures et programmes sensibles au sexe féminin pour s'assurer que les droits humains des travailleurs domestiques étrangers soient protégés de toutes formes de discrimination, violence, abus physique et sexuel; les droits relatifs à leurs syndicats, associations professionnelles et techniques, aussi bien que les droits à une rémunération juste sans garantie et appliqués, y compris le droit au mécanisme de réparation de ces droits.

399 **Établir des politiques** qui tiendront les gouvernements des pays de départ et d'accueil responsables tout en leur permettant aussi de contrôler les activités des agences non-étatiques telles que les agences privées de recrutement et des syndicats.

Réfugiés, Demandeurs d'Asile, Apatrides et Personnes Déplacées

400 **Développer des programmes et des mesures** pour les réfugiés et les demandeurs d'asile, en mettant une attention particulière sur les femmes, les enfants, les personnes infirmes et les personnes âgées, qui adhèrent au et sont guidés par le droit de chacun de chercher et de jouir dans d'autres pays l'asile pour se protéger de la persécution tel que consacré dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, et s'assurer que la mise en place d'une législation et des politiques nationales en relation avec les réfugiés et les demandeurs d'asile soit basée sur une application entière et inclusive de la Convention de 1951 et son Protocole Facultatif de 1967 ayant trait au Statut des Réfugiés à la lumière de son objet et but, en particulier l'Article 3 de la Convention sur la non-discrimination et le respect total du principe du 'non-refoulement', aussi bien que les Conventions régionales appropriées sur la protection des droits de l'homme.

401 **Mettre en application les Directives des Nations Unies** concernant le Déplacement Interne et s'assurer que les gouvernements nationaux, en collaboration avec les agences internationales gouvernementales et non-gouvernementales, fournissent des statistiques adéquates sur des personnes déplacées à l'intérieur des frontières.

402 **Re-examiner la législation nationale** et les mesures en vigueur et se garder d'introduire toutes autres mesures qui peuvent être contraires à l'esprit de la Convention de 1951 et de son Protocole de 1967 et peuvent empêcher les réfugiés d'avoir accès à la protection telle que les régimes des visas, l'interprétation restrictive de la Convention, l'envoi des fonctionnaires chargés de la sélection dans des pays d'origine et aéroport, la mise en détention des demandeurs d'asile, les sanctions imposées aux transporteurs, les pratiques de re-admission et de re-patriation involontaire, et les pratiques de 'troisième pays sûr'.

403 **S'assurer que la législation et les politiques** tiennent compte et respectent les interprétations légales, les directives de politique, les lignes directrices et recommandations du Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCNUR) et reconnaître le rôle de ce corps comme garant de l'application correcte de la Convention de 1951.

404 **Admettre que la persécution** motivée par le racisme, la discrimination raciale et l'ethnicité peuvent inclure le fait de cibler spécifiquement la femme et reconnaître ceci comme base pour accorder l'asile et éliminer les restrictions sur les droits des femmes de transmettre leur nationalité à leurs enfants, sur une base égale avec les hommes.

405 **Respecter et mettre en application** les droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques des réfugiés, des demandeurs d'asile et des personnes déplacées à l'intérieur.

406 **S'assurer que** les enfants des réfugiés, des demandeurs d'asile et des personnes déplacées à l'intérieur sont immédiatement enregistrés à la naissance, supprimer les exemples de la condition d'apatride et la discrimination apparentée ultérieure.

407 **Prendre des mesures immédiates pour corriger** les déséquilibres systémiques et structurels dans le partage du fardeau, l'allocation des ressources et le partage des responsabilités dans l'accueil et l'assistance donnée aux réfugiés dans tous les coins du monde.

408 **Cesser les pratiques discriminatoires voilées et ouvertes** qui sous-tendent la réponse déséquilibrée à l'assistance humanitaire dans diverses régions du monde, et entre les groupes des réfugiés, avec tous les respects qui sont dûs aux réfugiés dans les camps des réfugiés, les abris ou autres logements tout en pourvoyant à leur intégration ou à leur rétablissement volontaire au pays d'origine et aussi leur permettant d'atteindre leurs familles dans d'autres pays d'arrivée pendant qu'ils attendent la reconnaissance de leur statut de réfugiés.

PALESTINIENS ET PALESTINE

409 **Appeler à l'application immédiate de la loi humanitaire internationale**, spécialement la Quatrième Convention de Genève de 1949, dans les Territoires Palestiniens Occupés à travers l'adoption de toutes les mesures pour assurer son application, y compris toutes les mesures employées contre le régime d'Apartheid Sud Africain. Appeler à la convocation immédiate des Parties Contractantes à appliquer ce processus en exécution de leur obligation à assurer le respect de la Convention en toute circonstance. Demander aussi le déploiement immédiat d'une force de protection internationale indépendante et efficace pour les civils palestiniens et le démantèlement des colonies israéliennes juives illégales (peuplements) et un retrait total de l'occupation militaire colonial.

410 **Demander aux Nations-Unies d'assurer l'application** de nombreuses résolutions des Nations-Unies sur les Territoires Palestiniens Occupés, y compris le retrait de l'occupation militaire israélienne (de la Bande de Gaza et de la Rive Occidentale, y compris Jérusalem), le droit de retour pour les réfugiés, ainsi que la protection des réfugiés du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés jusqu'à ce qu'ils soient capables d'exercer leurs droits de retour et conformément à la résolution 194 des Nations Unies. Appeler aussi au retablissement de la résolution 3379 des Nations Unies qui établit les pratiques du Sionisme comme pratiques racistes qui propage la domination raciale d'un groupe sur un autre à travers l'application des mesures destinées à chasser les autres groupes indigènes, y compris moyen de l'expansionisme colonial dans les Territoires Palestiniens Occupés (dans la Bande de Gaza, la Rive Occidentale, y compris Jerusalem), et à travers l'application des lois discriminatoires de retour et de citoyenneté, à effacer leur identité nationale et à maintenir la nature exclusive de l'Etat d'Israël comme état juif à l'exclusion de tous les autres groupes. Demander aussi la révocation des lois discriminatoires au sein de l'état d'Israël, y compris celles sur le retour et la citoyenneté, qui font partie du racisme institutionalisé et du régime d'Apartheid en Israël.

411 **Appeler à l'établissement d'un tribunal pour crimes de guerre** afin d'enquêter et de traîner devant la justice ceux qui pourraient être coupables des crimes de guerre, actes de génocide et d' épuration ethnique et le crime d'Apartheid qui équivalent aux crimes contre l'humanité qui ont été perpétrés ou continuent de l'être en Israël et dans les Territoires Palestiniens Occupés.

412 **Appeler à une prise de conscience accrue** des causes premières de l'occupation belliqueuse d'Israël et ses violations systématiques des droits de l'homme comme un système raciste d'apartheid, à travers les agences des Nations Unies appropriées travaillant étroitement avec les réseaux internationaux de la société civile afin de propager les informations, y compris les matériels éducatifs pour les écoles et les universités, les films et les publications.

413 **Appeler à l'établissement d'un Comité Spécial des Nations Unies sur l'Apartheid** et Autres Crimes Racistes Contre l'Humanité perpétrés par le régime d'Apartheid d'Israël pour contrôler

et reporter l'Apartheid et autres crimes racistes, et recommander l'application des mesures pour combattre l'Apartheid et autres crimes racistes.

414 **Appeler à l'établissement des programmes et institutions** pour combattre la distortion raciste dans les médias, les stéréotypes et la propagande, y compris la démonisation et la déshumanisation des palestiniens comme étant tous violents et terroristes, et ne méritant pas de protection pour les droits de l'homme. Appeler à la rectification des informations mensongères autour de leur statut comme peuple indigent, d'histoire de violation perpétrée contre eux et la distorsion continue des faits et de la nature des négociations de paix.

415 **Demander la création d'un mouvement international contre l'apartheid israélien** comme celui mis en place contre l'Apartheid Sud Africain à travers un réseau mondial de campagne de solidarité de la société civile internationale, des corps et agences des Nations Unies, des communautés d'affaires et mettre fin à la conspiration du silence parmi les états, particulièrement de l'Union Européenne et les États-Unis.

416 **Demander à la communauté internationale d'imposer** une politique d'isolation complète et totale d'Israël comme état d'apartheid comme dans le cas de l'Afrique du Sud, ce qui signifie l'imposition des sanctions et embargos obligatoires et complets, la cessation de toutes relations (diplomatiques, économiques, sociales, aide, coopération et formation militaire) entre tous les états et Israël. En appeler au Gouvernement de l'Afrique du Sud de prendre la tête dans cette politique d'isolation, en tenant compte de son propre succès historique à contrecarrer la politique 'd'engagement constructif' de son régime passé d'Apartheid.

417 Condamnation de ces États qui supportent aident et encouragent l'état d'Apartheid israëlien et sa perpétration de crimes racistes contre l'humanité, y compris le nettoyage ethnique, les actes de génocide.

TIBET

418 **Nous faisons appel à tous les États** de faire pression sur le gouvernement Chinois pour ouvrir des négociations avec le gouvernement Tibétain en exil, dirigé par Sa Sainteté le Quatorzième Dalaï Lama, afin de trouver une solution mutuellement acceptable et durable à la situation du Tibet.

419 **Nous demandons aussi l'application** des résolutions de l'Assemblée Générale des Nations Unies sur le Tibet adoptées en 1959, 1961 et 1965, affirmant le droit à l'autodétermination du peuple Tibétain et la création des mécanismes pour résoudre l'occupation étrangère du Tibet.

420 **Nous en appelons aux États et aux gouvernements** d'exhorter le gouvernement Chinois à commencer le processus de compensation des peuples Tibétains pour la destruction de leurs sites religieux, de leur religion, culture et environnement ces cinq dernières décennies. Ce processus devrait inclure le dédommagement pour la perte des ressources naturelles tibétaines, sous forme de bois, produit de la nature, les ressources minières et les objets d'art Tibétains.

421 **La réduction de la liberté religieuse** au moyen des restrictions sévères et d'attaques systématiques contre leurs institutions religieuses a débouché sur *l'épuration religieuse* du peuple Tibétain.

INTOLERANCE RELIGIEUSE

422 **Nous nous réjouissons** de l'initiative du Secrétaire Général des Nations Unies de convoquer le Sommet de Paix du Millénaire pour les Leaders Spirituels et Religieux du Monde pour célébrer le 20 ème anniversaire de la Déclaration des Nations-Unies sur l'Élimination de Toutes Formes d'Intolérance Basées sur la Religion ou la Croyance et attendons avec impatience son application totale par tous les États.

423 **L'intolérance religieuse** a souvent exacerbé la discrimination systémique et le racisme, résultant dans la violence raciale et les systèmes d'oppression inter-sectionnelle basés sur, mais pas limités au sexe, à l'identité sexuelle, à l'orientation sexuelle, à la classe et aux statuts économiques, au VIH/SIDA et aux questions et capacités liées à la santé;

424 **Tous les États doivent** garantir *le droit à la liberté d'expression, de pensée, de conscience, de religion et croyance* sans distinction, exclusion ou restriction ou préférence et les États sont *obligés de protéger le droit des individus et des groupes* de *proclamer* et *pratiquer leur religion* ou *croyance* aussi bien d'assurer le droit à participer efficacement dans la vie civile, politique, économique, sociale et culturelle.

425 **Tous les États sont encouragés d'adopter** la législation, les politiques et mesures qui remplissent les conditions des instruments des droits de l'homme des Nations-Unies se rapportantt à la liberté de religion ou de croyance et d'utiliser des mécanismes efficaces qui assurent leur application et révisent les législations nationales qui sont discriminatoires vis-à-vis des minorités religieuses.

426 **Tous les États sont encouragés de coopérer** sans réserve avec les mécanismes compétents des Nations-Unies dans ce domaine, et particulièrement à inviter le Rapporteur Spécial des Nations-Unies sur l'Intolerance Religieuse et d'accorder au Rapporteur Spécial leur soutien total, et leur coopération, y compris l'accès aux communautés religieuses et aux individus minoritaires.

427 **Nous demandons** à la Commission des Nations-Unies sur les Droits de l'Homme d'établir une unité de contrôle sur l'intolérance religieuse au sein du Bureau du Haut Commissionnaire pour les Droits de l'Homme et en coopération avec le Rapporteur Spécial sur l'Intolérance Religieuse. Une telle unité devra être bien pourvue en personnel et financée.

428 **Tous les États doivent prendre** des mesures efficaces contre la politisation des institutions religieuses aussi bien que d'autres domaines de la vie sociale et économique, vu que ceci peut conduire à la marginalisation des communautés religieuses et des individus ayant une opinion divergente, et ils doivent s'assurer particulièrement que les droits fondamentaux des femmes ne sont pas déniés ou limités d'une façon donnée par l'utilisation de la religion ou de la croyance.

429 **Tous les États sont appelés** à ne pas perpétrer des intolérances et discriminations sur base de religion, y compris quand elles sont liées à la race, au moyen d'une utilisation systématique des stéréotypes des minorités religieuses dans les médias, les programmes d'enseignement et les manuels scolaires conduisant à plus des marginalisations et de formation.

430 **Les communautés et les leaders religieux** sont invités à jouer un rôle positif pour apporter une compréhension spirituelle et morale et un engagement à l'éducation pour promouvoir la réconciliation, la guérison et la libération en vue de s'attaquer aux inégalités et à la discrimination passées et présentes;

ROMES

431 **Nous exhortons les Nations Unies à élaborer** et proposer pour adoption par ses états membres des instruments qui les engagent légalement sur les droits des Romes, telle qu'une Charte Internationale sur les Droits des Romes, afin de protéger et garantir les droits collectifs du peuple Rome.

432 **Nous exhortons les Nations Unies de pourvoir** une représentation Rome adéquate dans les organisations internationales et inter-gouvernementales appropriées en recevant des sièges dans les Nations-Unies comme représentants élus des Romes, sur une base égale avec les autres nations du monde.

433 **Nous recommandons aux Nations-Unies** et autres organismes régionaux de pourvoir une représentation Romes adéquate dans les organisations internationales, régionales et inter-gouvernementales appropriées en recevant des sièges dans les Nations-Unies comme représentants élus des Romes.

434 **Nous demandons aux gouvernements** de ré-examiner, adopter, renforcer et appliquer les législations nationales interdisant la discrimination raciale contre les Romes, d'adopter et d'appliquer les politiques de discrimination positive en faveur des Romes dans les emplois, l'éducation, le logement, la sécurité sociale et les services des soins de santé, en vue de protéger les membres de ces communautés et d'empêcher et de sanctionner de telles pratiques. En plus, des organismes de contrôle appropriés, avec un réseau local, doivent être établis pour s'assurer que les gouvernements remplissent leurs obligations des droits de l'homme.

435 Nous recommandons aux États d'inclure la question de combattre la discrimination raciale contre les Romes comme un des points majeurs dans les traités bilatéraux et multilatéraux.

436 **Nous exhortons** les Nations Unies, le Conseil de l'Europe, et l'Organisation des États Américains d'établir sous leur juridiction, un Forum Rome Permanent, comme un corps des représentants élus, qui contrôlera et fera rapport sur la situation Rome dans le monde et sur l'application des normes internationales examinant la question Rome.

437 **Nous nous réjouissons** de la Recommandation Générale CERD XXVII "Discrimination sur le Rome" et exhortons les gouvernements d'appliquer ces recommandations.

438 **Nous exhortons les gouvernements** de s'assurer du développement institutionnel et de la participation totale à l'administration centrale et locale, d'assurer le droit de libre circulation des Romes, de soutenir la préservation et le développement de l'Identité culturelle Rome, et de pourvoir des endroits adéquats où camper avec toutes les infrastructures nécessaires pour les Romes qui préservent leur style de vie nomade.

439 Nous exhortons les Gouvernements de prendre des mesures concrètes et de soutenir le développement de l'amour-propre chez les enfants et jeunes Romes, la deconstruction du stigme qu'ils ont intériorisé et la prise de conscience de leur identité Rome, par l'établissement des institutions d'enseignement qui mettent l'accent sur l'affirmation de leur identité et par la promotion de l'histoire Rome, du Romani comme langue d'enseignement et des programmes d'éducation mettant l'accent sur l'affirmation ethnique dans les écoles dominantes.

440 **Nous demandons aux Etats** d'accorder aux enfants Romes l'accès égal à l'enseignement de qualité par la déségrégation du système scolaire, en permettant aux parents de prendre part aux processus et décisions de l'école; en formant et donnant l'emploi aux enseignants et médiateurs d'écoles Romes; et en développant un système d'éducation plus sensible, inclusif et flexible et des programmes d'enseignement, y compris la formation non scolaire et l'éducation par correspondance, des classes par internet dans les endroits prévus pour le camping.

441 **Nous exhortons les gouvernements** de soutenir sans réserve l'éducation inter-culturelle, y compris la fourniture des fonds adéquats, pour l'inclusion de l'histoire Rome dans les manuels scolaires et les programmes d'enseignement.

442 **Nous exhortons les gouvernements** de tirer des leçons de l'histoire, de reconnaître et de condamner publiquement l'esclavage des Romes et l'Holocauste Allemand contre les Romes pendant la Deuxième Guerre Mondiale, et nous en appelons aussi aux États qui sont responsables de ces crimes contre l'humanité d'assumer leurs reponsabilités, de fournir des excuses publiques et sans attendre, des réparations et des dédommagements adéquats et justes aux communautés et individus Romes qui étaient victimes de ces politiques et pratiques.

443 **Nous exhortons les Nations Unies** d'user de leur influence pour stopper immédiatement la politique allemande de déportation des Romes vers l'Ancienne Yougoslavie, une région d'épuration ethnique et de guerre.

444 **Nous exhortons les États et les organismes inter-gouvernementaux** d'en appeler immédiatement aux forces concernées de stopper les génocides et l'épuration ethnique contre les Romes dans les pays où ils se passent. Depuis 1999, les Romes sont victimes d'épuration ethnique dans le Kosovo de la part des Albanais. Le Kosovo est la pire catastrophe survenue aux Romes depuis l'Holocauste.

LES GENS DU VOYAGE

445 **Les États et les Gouvernements** doivent prêter une attention particulière et adopter des mesures immédiates pour combattre la discrimination et la persécution répandues qui cîblent les Gens du Voyage, y compris l'établissement des structures et des processus, en partenariat entre les autorités publiques et les représentants des Communautés de Gens du voyage.

ORIENTATION SEXUELLE

446 **Réviser les instruments des droits de l'homme** existants et s'assurer de l'inclusion explicite du respect, de la protection, promotion, et jouissance de l'orientation sexuelle et de l'identité sexuelle auto-déterminée; et prendre des mesures immédiates pour mettre en application toutes les responsabilités principales qui incombent à tous les gouvernements au regard des droits de l'homme, tant civils et politiques, économiques, sociaux, et culturels; respecter ces droits, c'est à dire ne pas les violer directement; protéger ces droits, c'est à dire s'assurer qu'ils ne sont pas violés par les autres parties; promouvoir la tolérance et la prise de conscience de ces droits; et remplir ces droits, c'est à dire s'assurer que toutes les personnes ont les conditions et les ressources de jouir de ces droits librement, totalement, et de façon égale.

447 **Développer un *Instrument* de *Réparations International*** conformément aux normes des droits de l'homme universellement reconnues, au moyen desquelles tous les groupes et individus, quels que soient la race, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'âge, la religion, la culture, la langue, l'infirmité, le statut économique, l'opinion politique ou origine nationale, qui sont tombés victimes des violations des droits humains, et en particulier la discrimination, ont droit à *la réparation.*

448 **Promulguer dans leurs Constitutions** des dispositions garantissant la non-discrimination et la jouissance de tous les droits individuels et collectifs par toutes les personnes quels que soient la race, l'âge, le sexe, l'identité sexuelle, l'origine ethnique ou sociale, l'orientation sexuelle, l'infirmité, la religion, la conscience, la croyance, la culture, la langue et la naissance.

449 **Des politiques anti-discriminatoires** doivent être basées sur le principe de placer dans courant dominant la question de combattre les discriminations injustes en incluant à toutes les étapes de la prises de décision:
– directives
– participation des groupes cibles
– actions positives
– mécanismes d'application
– contrôle et l'évaluation de l'effet
– révision des politiques
– délais
– objectifs mesurables
– allocation de ressources
– mécanismes transparents pour rendre compte

450 **Etendre et renforcer** les programmes de prévention du VIH/SIDA, y compris les programmes éducatifs qui sont sensibles à la diversité de sexe, orientation sexuelle, et cultures.

451 **Poursuivre des politiques éducatives** qui incluent la diversité culturelle, raciale et sexuelle; et qui recouvrent la contribution historique des femmes dans le développement de leurs peuples, communautés et nations.

452 **Réviser la Convention 111 de l'OIT** pour inclure l'orientation sexuelle comme une raison protégée contre la discrimination.

453 **Convoquer une Conférence Mondiale des Nations Unies** sur la discrimination basée sur l'orientation sexuelle et l'identité sexuelle.

454 **Rédiger** une déclaration pour l'élimination de toutes formes de discrimination sur base de l'orientation sexuelle et de l'identité sexuelle.

455 **Abroger** toutes les lois qui criminalisent des relations consensuelles entre personnes du même sexe.

456 **Créer et opérer** avec la participation et la représentation de toutes les populations et peuples affectées.

457 **Tous les Etats** mettent en place des lois et politiques qui reconnaissent et protègent des réfugiés et demandeurs d'asile qui fuient la persécution sur la base de leur sexe, identité sexuelle, ou orientation sexuelle.

TRAFIC

458 Nous demandons aux gouvernements d'examiner leurs responsabilités dans la croissance du tourisme sexuel et de prendre des mesures pour empêcher le trafic des personnes et l'exploitation sexuelle, et de promouvoir et d'assurer le recours légal.

459 Nous demandons aux gouvernements de reconnaître le mal psychologique du trafic des personnes et de canaliser des ressources pour le soutien aux victimes , y compris l'assistance conseils, l'éducation, la santé, les abris, la repatriation volontaire/ le statut de résidence.

460 Nous faisons appel aux états et gouvernements d' examiner les différents traitements des personnes victimes de ce trafic, spécialement les femmes et les enfants des groupes marginalisés, en terme de protection, reconnaissant que les victimes font l'expérience de multiples discriminations.

461 Nous demandons à tous les états et gouvernements de ratifier et mettre en application tous les instruments internationaux et régionaux pertinents au trafic des personnes, et promulguer et mettre en application la législation nationale, ne donnant aucune considération au consentement des victimes, ciblant et inculpant tous les acteurs qui profitent du trafic à la prostitution, y compris les acheteurs.

462 Nous demandons à tous les états et gouvernements de reconnaître la responsabilité des forces armées dans le trafic, particulièrement dans les bases des Etats-Unis et des forces de maintien de la paix de l'ONU.

463 Nous demandons aux états et gouvernements d'établir des politiques pour limiter et contrôler les activités des agences non-étatiques telles que les agences de recrutement.

464 Mettre en application des politiques la législation nécessaire interdisant le trafic des personnes.

Ces politiques doivent:

– Etre développées comme politiques régionales;

– Prévoir l'allocation des ressources appropriées pour l'application;

– Accorder une attention particulière au trafic des enfants, femmes pour exploitation sexuelle, esclavage de la dette et conditions de travail relevant de l'exploitation;

– Assister les victimes du trafic;

– Elaborer des mesures punitives sévères pour les syndicats de trafic

– Ratifier le Protocole de trafic des Nations Unies, joint à la convention principale sur le crime organisé, programme d'action de Stockholm (Traitant de l'Exploitation sexuelle des Enfants)

JEUNES, ENFANTS ET FILLETTE

465 Nous demandons aux états et gouvernements d'introduire un contenu anti-raciste obligatoire avec une analyse croisée dans le programme d'enseignement et d'orienter les enseignants à promouvoir l'anti-racisme et le respect de soi et mutuel entre toutes les races et groupes ethniques. En plus, pour consulter et permettre aux enfants, aux jeunes gens, leurs tuteurs ainsi que leurs familles de participer et d'influencer les aspects de l'égalité raciale en cours et la formation pédagogique dans le but de promouvoir la prise de conscience publique, comprennant et encourageant la diversité culturelle et le respect des droits de l'homme.

466 Nous demandons à tous les états et gouvernements d'améliorer la façon de rendre compte au niveau national de la discrimination raciale et de caste ainsi que leurs effets sur les enfants et la jeunesse en rassemblant activement les données statistiques détaillées et reposant sur une analyse qui tient compte du sexe sur les questions qui affectent les enfants et les jeunes. Les Etats doivent aussi soutenir l'engagement des enfants et des jeunes dans un tel processus. En plus, les états doivent encourager les institutions droits de l'homme nationaux et internationaux ainsi que les ONG à faire la même chose et rendre disponibles ces informations (et mettre un plus grand accent sur les enfants et les jeunes) dans les rapports au CERD et autres organismes signataires de traité pertinents.
Nous demandons à tous les états de ratifier le Protocole Supplémentaire à la Convention sur les Droits de l'Enfant (CRC) qui interdit l'enrôlement des enfants de moins de 18 ans dans les forces armées et pour tous les états et l'ONU de s'assurer de son application.

467 Exhorter les gouvernements à permettre aux enfants, adolescents et jeunes d'être des objecteurs de conscience comme un droit à la participation volontaire dans toute catégorie du service militaire, sans risque de perte des droits de citoyenneté ou de contrainte sociale, pénale ou militaire.

468 Utilisant les structures existantes, telle que l'unité Jeunesse des Nations Unies, pour créer des réseaux nouveaux et existants efficaces qui encouragent, développent et soutiennent les capacités de tous les enfants et jeunes gens. Les Etats doivent s'assurer que les jeunes reçoivent tout le soutien pour participer au développement et à l'exécution du bilan de cinq ans de la CMCR et qu'ils seront encouragés, pourvus en ressources et soutenus pour contribuer à l'élimination du racisme, de la discriminaton raciale, de la xénophobie et des intolérances apparentées, tant au niveau international que domestique, en mettant l'accent sur la valeur de l'expérience des enfants et des jeunes et encourgeant des programmes d'échange qui permettent à tous les enfants et jeunes de travailler avec leurs pairs du monde entier dans le but de renforcer les liens de solidarité.

469 Exhorter les Etats, gouvernements et communautés d'appliquer des recommandations du séminaire régional des experts sur la prévention des conflits raciaux et ethniques en Afrique, tenu à Addis Abbeba en Octobre 2000, en accordant une attention particulière à l'application des droits de la fille dans une famille, à grandir en bonne santé, d'avoir accès aux services de santé, d'obtenir une éducation de qualité et de jouer un rôle actif dans la communauté.

470 Exhorter tous les états et gouvernements de développer une approche sensible au sexe des programmes scolaires, qui incluent des références sur la spécificité de l'enfant fille.

UN Global Health Fund : organisation mondiale de la Santé chargée de la récolte des fonds